

Contrôles immobiliers

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Le 11/12/2018



Propriétaire et adresse du bien immobilier : Monsieur et Madame MAYSTRE 91 AVENUE JEAN JAURES

65800 AUREILHAN

<u>Diagnostic réalisé par:</u> COUSTEAU Thomas Tél: 07.77.08.12.32



Prestations		Conclusion
Р	Constat de risqué d'exposition au plomb	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
A	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
	Etat Termite	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
100.100	/Parasitaire	Rapport valable jusqu'au 10/06/2019
	Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
G	Gaz	L'installation était alimentée le jour de la visite : OUI
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
		L'installation était alimentée le jour de la visite : OUI
ER	ESRIS	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 3 selon la règlementation parasismique 2011
D	DPE	DPE vierge - consommation non exploitable Numéro enregistrement ADEME : 1865V2001385X



Rapport DDT: page 1/90

Attestation sur l'honneur

Je soussigné COUSTEAU Thomas de la société Maison du Diag atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

- « Art. R. 271-1. Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.
- « La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.
- « Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examinateur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.
- « Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.
- « Art. R. 271-2. Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.
- « Art. R .271-3. Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.
- « Art. R. 271-4. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :
- « a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6;
- « b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;
- « c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.
- « La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

COUSTEAU Thomas



Rapport DDT: page 2/90



Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 1812/MAYSTRE/9668 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011

Date du repérage: 11/12/2018

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments : Département :... **Hautes-Pyrénées**

Adresse: 91 AVENUE JEAN JAURES

Commune:..... 65800 AUREILHAN

Section cadastrale AN, Parcelle

numéro 481,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre:

Monsieur et Madame MAYSTRE 12 IMPASSE LAMARTINE 65800 AUREILHAN

Propriétaire :

Monsieur et Madame MAYSTRE 12 IMPASSE LAMARTINE 65800 AUREILHAN

Le CRE	Le CREP suivant concerne :					
Χ	Les parties privatives	Х	Avant la vente			
Les parties occupées			Avant la mise en location			
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP			
L'occupant est :		Le locataire				
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire						
Présence et nombre d'enfants mineurs,		NON	Nombre total:			
dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre d'enfants de moins de 6 ans :			

Société réalisant le constat				
Nom et prénom de l'auteur du constat	COUSTEAU Thomas			
N° de certificat de certification	CPDI0663 te 23/07/2017			
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	I.Cert			
Organisme d'assurance professionnelle	ALLIANZ			
N° de contrat d'assurance	55495334			
Date de validité :	09/09/2019			

Appareil utilisé			
Nom du fabricant de l'appareil	NITON		
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	XLP300 / FR1834		
Nature du radionucléide	CD109		
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	15/09/2012 1480		

Conclusion des mesures de concentration en plomb								
Total Non mesurées Classe 0 Classe 1 Classe 2 Classe								
Nombre d'unités de diagnostic	160	38	114	0	8	0		
%	100	24 %	71 %	0 %	5 %	0 %		

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par COUSTEAU Thomas le 11/12/2018 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.



N°Vert 0 800 330 311) Courriel: contact@maisondudiag.fr www.maisondudiag.fr
SIRET: 753 309 392 00011 SARL Maison du Diag au capital de 10000 €uros

Signature acquereur Port DDT : page 3 / 90



Sommaire

1. Rappel de la commande et des références règlementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel 2.3 Le bien objet de la mission	4 4
3. Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence 3.2 Stratégie de mesurage 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	X 5 5 5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	11
6.1 Classement des unités de diagnostic	11
6.2 Recommandations au propriétaire	12
6.3 Commentaires	12
6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti	12
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	13
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	13
8 Information sur les principales règlementations et recommand d'exposition au plomb	dations en matière 13
8.1 Textes de référence	14
8.2 Ressources documentaires	14
9 Annexes :	15
9.1 Notice d'Information	15
9.2 Illustrations	15
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	16

Nombre de pages de rapport : 17

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3





1. Rappel de la commande et des références règlementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	NITON				
Modèle de l'appareil	XLP300	XLP300			
N° de série de l'appareil	FR1834	FR1834			
Nature du radionucléide	CD109				
Date du dernier chargement de la source	Activité à cette date et duré de vie : 1480				
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T650243	Date d'autorisation 03/06/2016			
	Date de fin de validité de l'autorisation 05/09/2019				
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR) Mr NICOLAU Cyril					
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Mr NICOLAU Cyril				

Étalon :

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	11/12/2018	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	241	11/12/2018	1 (+/- 0,1)



3/17

Rapport DDT: page 5 / 90



La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	91 AVENUE JEAN JAURES 65800 AUREILHAN
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle)
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Section cadastrale AN, Parcelle numéro 481,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Monsieur et Madame MAYSTRE 12 IMPASSE LAMARTINE 65800 AUREILHAN
L'occupant est :	Le locataire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	11/12/2018
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

Rez de chaussée - local commercial,
Rez de chaussée - Cuisine,
Rez de chaussée - laboratoire 2,
Rez de chaussée - laboratoire 1,
Rez de chaussée - vestiaire,
Rez de chaussée - Wc,
Rez de chaussée - Toit terrasse

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification) **Néant**

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrété du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à





l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

• lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats



5/17 Rapport du : 11/12/2018

Rapport DDT: page 7 / 90



Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
	Non dégradé ou non visible	1
≥ seuils	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - local commercial	17	1 (6 %)	8 (47 %)	-	8 (47 %)	-
Rez de chaussée - Cuisine	20	8 (40 %)	12 (60 %)	-	-	-
Rez de chaussée - laboratoire 1	20	3 (15 %)	17 (85 %)	-	-	-
Rez de chaussée - vestiaire	18	2 (11 %)	16 (89 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Wc	12	4 (33 %)	8 (67 %)	-	-	-
Rez de chaussée - douche	12	4 (33 %)	8 (67 %)	-	-	-
Rez de chaussée - laboratoire 2	12	4 (33 %)	8 (67 %)	-	-	ı
1er étage - Grenier 1	15	4 (27 %)	11 (73 %)	-	-	ı
1er étage - Grenier 2	15	4 (27 %)	11 (73 %)	-	-	ı
1er étage - Grenier 3	15	4 (27 %)	11 (73 %)	-	-	ı
1er étage - Toit terrasse	4	-	4 (100 %)	-	-	-
TOTAL	160	38 (24 %)	114 (71 %)	-	8 (5 %)	-

Rez de chaussée - local commercial

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2			pierre de	Tantanada	partie basse (< 1m)	0.29			
3	А	Mur	taille	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0.51		0	
4	В	Mur	pierre de	Taninaasia	partie basse (< 1m)	0.12		0	
5	ь	Mur	taille	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0.09		0	
6	_	Mur	pierre de	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0.22		0	
7	C	Mur	taille	rapisserie	partie haute (> 1m)	0.57		U	
8	_	Mur	pierre de	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0.51		0	
9	U	Mui	taille	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0.42		U	
10		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.3		0	
11		Piaioriu	Flatie	Femiliare	mesure 2	0.12		U	
-		Plinthes	Carrelage	carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
12	Α	Fenêtre intérieure	Métal	Peinture	partie basse	2.82	Etat d'usage (Usure par friction)	2	



6/17

Rapport DDT: page 8 / 90



13	Α	Huisserie Fenêtre intérieure	Métal	Peinture	partie basse	2.89	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
14	Α	Fenêtre extérieure	Métal	Peinture	partie basse	4.6	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
15	Α	Huisserie Fenêtre extérieure	Métal	Peinture	partie basse	7.31	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
16	Α	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	8.3	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
17	Α	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	5.26	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
18					partie basse (< 1m)	0.19			
19	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0.34		0	
20					mesure 3 (> 1m)	0.57			
21					partie basse (< 1m)	0.57			
22	D	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0.5		0	
23					mesure 3 (> 1m)	0.07	1		
24	Α	Embrasure porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	5.2	Etat d'usage (Usure par friction)	2	
25					mesure 1	0.51			
26	D	Embrasure porte 2	Bois	Peinture	mesure 2	0.48		0	
27	1	•			mesure 3	0.06			
28	Α	Embrasure fenêtre	Métal	Peinture	mesure 1	2.76	Etat d'usage (Usure par friction)	2	

Rez de chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
29	Α	Mur	pierre de	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0.3		0	
30	^	iviui	taille	Tapisserie	partie haute (> 1m)	0.12		U	
31	В	Mur	pierre de	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0.25		0	
32	-	ividi	taille	Таріззене	partie haute (> 1m)	0.16		U	
33	С	Mur	pierre de	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0.54		0	
34	Ŭ		taille	Таріобене	partie haute (> 1m)	0.01		Ů	
35	D	Mur	pierre de	Tapisserie	partie basse (< 1m)	0.49		0	
36			taille	Таріобене	partie haute (> 1m)	0.15		Ů	
37		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.23		0	
38					mesure 2	0.03			
-		Plinthes	Carrelage	carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	D	Fenêtre intérieure	pvc	Peinture	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	D	Huisserie Fenêtre intérieure	pvc	Peinture	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	D	Fenêtre extérieure	pvc	Peinture	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure	pvc	Peinture	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
39	Α	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.52		0	
40	^	roite i	DOIS	Feiriture	partie haute (> 1m)	0.6		U	
41	Α	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.53		0	
42	^	Tuisselle Folte I	DOIS	Feiriture	partie haute (> 1m)	0.55		U	
43	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.34		0	
44	D	Forte 2	DOIS	Feirituie	partie haute (> 1m)	0.44		U	
45	D	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.22		0	
46	U	Traisserie i orte z	D013	1 ciritare	partie haute (> 1m)	0.51		U	
47	Α	Embrasure porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	0.15		0	
48		Embrasare porte i	Dois	i ciritare	mesure 2	0.47		U	
49	D	Embrasure porte 2	Bois	Peinture	mesure 1	0.44		0	
50	_	•			mesure 2	0.43			
-	D	Embrasure fenêtre	pvc	Peinture	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
51	D	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0.21		0	
52	,	VOICE		1 ontaro	partie haute	0.39		Ŭ	
-	С	Mur	pierre de taille	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	D	Mur	pierre de taille	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation

Rez de chaussée - laboratoire 1

Nombre d'unités de diagnostic : 20 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
53	Α	Mur	parpaings	Peinture	partie basse (< 1m)	0.02		0	
54	Υ.	iviui	parpairigs	Femiliare	partie haute (> 1m)	0.4		U	
55	В	Mur	parpaings	Peinture	partie basse (< 1m)	0.55		0	
56	ь	iviui	parpairigs	remuie	partie haute (> 1m)	0.27		U	
57	С	Mur	parpaings	Peinture	partie basse (< 1m)	0.44		0	
58	C	iviui	parpairigs	remuie	partie haute (> 1m)	0.33		U	
59	D	Mur	parpaings	Peinture	partie basse (< 1m)	0.22		0	
60	D	iviui	parpairigs	remuie	partie haute (> 1m)	0.45		U	
61	Е	Mur	parpaings	Peinture	partie basse (< 1m)	0.16		0	
62	_	iviui	parpairigs	remuie	partie haute (> 1m)	0.53		U	
63	F	Mur		Peinture	partie basse (< 1m)	0.58		0	
64	г	Mur	parpaings	Peinture	partie haute (> 1m)	0.49		U	
65		Plafond	béton	Peinture	mesure 1	0.16		0	
66		Flaioliu	Deton	Femiliare	mesure 2	0.47		-	
-		Plinthes	Carrelage	carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
67	Α	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.5		0	
68	A	Porte i	DUIS	remuie	partie haute (> 1m)	0.4		U	
69	Α	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.58		0	
70	A	Huisselle Folle I	DUIS	remuie	partie haute (> 1m)	0.49		U	
71	Α	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.2		0	
72	A	Porte 2	DUIS	remuie	partie haute (> 1m)	0.37		U	
73	Α	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.19		0	
74	7	Tuisselle Fulle 2	D012	rentule	partie haute (> 1m)	0.31		U	
75	Е	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.11		0	
76	9	roite 3	D012	rentule	partie haute (> 1m)	0.51		U	



7/17 Rapport du : 11/12/2018

Rapport DDT: page 9 / 90



77	Е	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.36	0	
78	_	Huisselle Folle 3	DUIS	remuie	partie haute (> 1m)	0.18	U	
79	۸	Embrasure porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	0.05	0	
80	A	Embrasure porte i	DUIS	remuie	mesure 2	0.09	U	
81	۸	Embracura parta 2	Bois	Peinture	mesure 1	0.52	0	
82	A	Embrasure porte 2	BOIS	Pemure	mesure 2	0.42	U	
83	Е	Embracura narta 2	Bois	Peinture	mesure 1	0.04	0	
84	_	Embrasure porte 3	BOIS	Pemure	mesure 2	0.57	U	
-	Α	Porte 4	pvc	Peinture	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la règlementation
-	Α	Huisserie Porte 4	pvc	Peinture	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la règlementation
85	۸	Embrasure porte 4	Métal	Peinture	mesure 1	0.55	0	
86	А	Embrasure porte 4	ivietai	remure	mesure 2	0.16	U	

Rez de chaussée - vestiaire

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	F	Mur	parpaings	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
87		Plafond	béton	Peinture	mesure 1	0.35		0	
88					mesure 2	0.06			
-		Plinthes	Carrelage	carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
89	Α	Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.49		0	
90		1 one 1	Dois	1 ciritare	partie haute (> 1m)	0.55		U	
91	Α	Huisserie Porte 1	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.13		0	
92		Tidisselle i ofte i	Dois	1 ciritare	partie haute (> 1m)	0.04		U	
93	С	Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.19		0	
94	Ŭ	1 010 2	Doio	1 ciritare	partie haute (> 1m)	0.52		Ü	
95	С	Huisserie Porte 2	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.34		0	
96	Ŭ	Traisserie Forte 2	Doio	1 ciritare	partie haute (> 1m)	0.31		Ü	
97	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.26		0	
98		7 616 6	Dois	1 ciritare	partie haute (> 1m)	0.06		Ů	
99	D	Huisserie Porte 3	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.36		0	
100	_	110000110110100	20.0	. ciritare	partie haute (> 1m)	0.33		ŭ	
101	Α	Embrasure porte 1	Bois	Peinture	mesure 1	0.2		0	
102					mesure 2	0.24		-	
103	С	Embrasure porte 2	Bois	Peinture	mesure 1	0.07		0	
104		Zilibidodio polio Z	20.0	1 onnure	mesure 2	0.57		Ů	
105	D	Embrasure porte 3	Bois	Peinture	mesure 1	0.19		0	
106					mesure 2	0.13		-	
107	Α	Mur	parpaings	Peinture	partie basse (< 1m)	0.51		0	
108			FF3-		partie haute (> 1m)	0.11		-	
109	В	Mur	parpaings	Peinture	partie basse (< 1m)	0.32		0	
110	_		FF3-		partie haute (> 1m)	0.08		-	
111	С	Mur	parpaings	Peinture	partie basse (< 1m)	0.34		0	
112	-		FF3-		partie haute (> 1m)	0.21		-	
113	D	Mur	parpaings	Peinture	partie basse (< 1m)	0.38		0	
114			FF3-		partie haute (> 1m)	0.21		-	
115	E	Mur	parpaings	Peinture	partie basse (< 1m)	0.24		0	
116	_		r s r an i go	· cturo	partie haute (> 1m)	0.43		Ü	
117	F	Mur	parpaings	Peinture	partie basse (< 1m)	0.37		0	
118			pa. pairigo	. Sturo	partie haute (> 1m)	0.5		J	

Rez de chaussée - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
119	Α	Mur	parpaings	Peinture	partie basse (< 1m)	0.32		0	
120	Α.	iviui	parpairigs	Pelliture	partie haute (> 1m)	0.04		U	
121	В	Mur	porpoingo	Peinture	partie basse (< 1m)	0.21		0	
122	ь	iviui	parpaings	Pelliture	partie haute (> 1m)	0.1		U	
123	C	Mur		Peinture	partie basse (< 1m)	0.15		0	
124	C	iviur	parpaings	Peinture	partie haute (> 1m)	0.22		0	
125	D	Mur		Peinture	partie basse (< 1m)	0.54		0	
126	D	iviur	parpaings	Peinture	partie haute (> 1m)	0.3		U	
127		Plafond	béton	Peinture	mesure 1	0.35		0	
128		Plaiond	beton	Peinture	mesure 2	0.27		U	
-		Plinthes	Carrelage	carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
129	Α	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.07		0	
130	Α.	Forte	DUIS	Pelliture	partie haute (> 1m)	0.03		U	
131	Α	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.07		0	
132	Α.	Huisselle Folle	DUIS	remuie	partie haute (> 1m)	0.41		U	
133	Α	Embrasure porte	Bois	Peinture	mesure 1	0.18		0	
134	^	Linbrasure porte	DOIS	remuie	mesure 2	0.35		U	
-	Α	Mur	parpaings	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	В	Mur	parpaings	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	C	Mur	parpaings	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation

Rez de chaussée - douche

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

		•		•					
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
135	۸	Mur	parpaings	Peinture	partie basse (< 1m)	0.14		0	
136	Α	Mui	parpairigs	remuie	partie haute (> 1m)	0.06		U	
137	В	Mur	parpaings	Peinture	partie basse (< 1m)	0.1		0	
138	Ь	Mui	parpairigs	remuie	partie haute (> 1m)	0.42		U	
139	_	Mur	parpaings	Peinture	partie basse (< 1m)	0.21		0	
140	C	iviui	parpairigs	remuie	partie haute (> 1m)	0.04		U	
141	D	Mur	parpaings	Peinture	partie basse (< 1m)	0.44		0	
142	ן ט	Mur	parpaings	Peinture	partie haute (> 1m)	0.03		U	
143		DI-fI	h (1	Deinton	mesure 1	0.36		0	
144		Plafond	béton	Peinture	mesure 2	0.48		0	
-		Plinthes	Carrelage	carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
145	Α	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.31		0	





146					partie haute (> 1m)	0.46		
147	۸	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.27	0	
148	A	Huisselle Folle	DUIS	remuie	partie haute (> 1m)	0.22	U	
149	۸	Embrasure porte	Bois	Peinture	mesure 1	0.3	0	
150	A	Embrasure porte	DUIS	remuie	mesure 2	0.46	U	
-	Α	Mur	parpaings	faïence	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la règlementation
-	В	Mur	parpaings	faïence	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la règlementation
-	С	Mur	parpaings	faïence	Non mesurée	-	NM	Partie non visée par la règlementation

Rez de chaussée - laboratoire 2

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	Α	Mur	parpaings	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	В	Mur	parpaings	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	С	Mur	parpaings	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	D	Mur	parpaings	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
151		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.46		0	
152		Flaiolid	Flatie	Feiriture	mesure 2	0.57		U	
153	Α	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.44		0	
154	^	Foite	DOIS	Feiriture	partie haute (> 1m)	0.44		U	
155	Α	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.34		0	
156	^	Truisserie Forte	DOIS	Feiriture	partie haute (> 1m)	0.52		U	
157	Α	Embrasure porte	Bois	Peinture	mesure 1	0.5		0	
158	Α.	Embrasure porte	DUIS	remuie	mesure 2	0.36		U	
159	Α	Mur	parpaings	Peinture	partie basse (< 1m)	0.48		0	
160	^	ividi	parpairigs	Feiriture	partie haute (> 1m)	0.15		U	
161	В	Mur	parpaings	Peinture	partie basse (< 1m)	0.45		0	
162	ь	iviui	parpairigs	remuie	partie haute (> 1m)	0.46		U	
163	С	Mur	parpaings	Peinture	partie basse (< 1m)	0.58		0	
164)	iviui	parpairigs	remlule	partie haute (> 1m)	0.57		U	
165	D	Mur	porpoingo	Peinture	partie basse (< 1m)	0.59		0	
166	U	iviui	parpaings	remlule	partie haute (> 1m)	0.13		U	

1er étage - Grenier 1

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	Α	Mur	pierre de taille	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
ı	В	Mur	pierre de taille	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
167		Plafond	poutres bois	tuiles	mesure 1	0.27		0	
168		i iaiolia	podires bois	tulies	mesure 2	0.49		U	
169	В	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0.02		0	
170	D	i ellette i ilitellette	Dois	remuie	partie haute	0.31		U	
171	В	Huisserie Fenêtre 1	Bois	Peinture	partie basse	0.29		0	
172	D	intérieure	Dois	remuie	partie haute	0.16		U	
173	В	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0.15		0	
174	D		Dois	remuie	partie haute	0.47		U	
175	В	Huisserie Fenêtre 1	Bois	Peinture	partie basse	0.03		0	
176	ь	extérieure	BOIS	Pemure	partie haute	0.53		U	
177	В	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0.15		0	
178	ь	renetre 2 interieure	BOIS	Pemure	partie haute	0.09		U	
179	В	Huisserie Fenêtre 2	Bois	Peinture	partie basse	0.55		0	
180	ь	intérieure	BOIS	Pemure	partie haute	0.28		U	
181	В	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0.1		0	
182	ь	renetre 2 exterieure	BOIS	Pemure	partie haute	0.07		0	
183	В	Huisserie Fenêtre 2	Bois	Peinture	partie basse	0.28		0	
184	ь	extérieure	DOIS	Pemure	partie haute	0.04	1	0	
185	В	Embrasure fenêtre 1	Daia	Peinture	mesure 1	0.49		0	
186	В	Embrasure tenetre 1	Bois	Peinture	mesure 2	0.3		0	
187	В	Fashvasius fanŝtus 2	Bois	Peinture	mesure 1	0.4		0	
188	В	Embrasure fenêtre 2	DOIS	Peinture	mesure 2	0.44		0	
-	С	Mur	Brique	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	D	Mur	parpaings	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation

1er étage - Grenier 2

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	Α	Mur	parpaings	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	В	Mur	parpaings	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	С	Mur	parpaings	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	D	Mur	parpaings	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
189		Plafond	poutres bois	tuiles	mesure 1	0.43		0	
190		Flaioliu	poulles bois	tulles	mesure 2	0.28		U	
191	D	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0.48		0	
192	D	i enette i interieure	DOIS	remuie	partie haute	0.19		U	
193	D	Huisserie Fenêtre 1	Bois	Peinture	partie basse	0.18		0	
194	D	intérieure	DUIS	remuie	partie haute	0.06		U	
195	D	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0.22		0	
196	D	renette i exteneure	DUIS	remuie	partie haute	0.12		U	
197	D	Huisserie Fenêtre 1	Bois	Peinture	partie basse	0.3		0	
198	D	extérieure	DUIS	remuie	partie haute	0.21		U	
199	D	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0.14		0	
200	D	renetie 2 interleure	DUIS	remuie	partie haute	0.47		U	
201	D	Huisserie Fenêtre 2	Bois	Peinture	partie basse	0.13		0	
202	D	intérieure	DUIS	remuie	partie haute	0.25		U	
203	D	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0.31		0	
204	U	renene z exteneure	DOIS	remlure	partie haute	0.23	1	U	
205	D	Huisserie Fenêtre 2	Bois	Peinture	partie basse	0.08		0	
206	U	extérieure	DOIS	remlure	partie haute	0.4		U	

•



207	Ь	Embrasure fenêtre 1	Bois	Peinture	mesure 1	0.36		0	
208	ט	Embrasure leffette i	DUIS	remuie	mesure 2	0.35		U	
209	D	Embragura fanâtra 2	Bois	Peinture	mesure 1	0.37		0	
210	0	D Embrasure renetre 2	Embrasure fenêtre 2 Bois Peir	remure	mesure 2	0.21	1 0		

1er étage - Grenier 3

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation				
-	В	Mur	parpaings	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation				
-	С	Mur	parpaings	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation				
-	D	Mur	parpaings	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation				
211		Plafond	poutres bois	tuiles	mesure 1	0.54		0					
212		Flaioliu	poutres bois	tulles	mesure 2	0.33		U					
213	С	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0.03		0					
214		renette i interieure	DUIS	remuie	partie haute	0.48		U					
215	С	Huisserie Fenêtre 1	Bois	Peinture	partie basse	0.19		0					
216		intérieure	DUIS	remuie	partie haute	0.43		U					
217	С	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0.35		0					
218	C	i ellette i extelleule	DOIS	remitate	partie haute	0.39		U					
219	С	Huisserie Fenêtre 1	Bois	Peinture	partie basse	0.13		0					
220	C	extérieure	DUIS	remiure	partie haute	0.57		U					
221	D	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0.29		0					
222	D	reflette 2 interleute	DUIS	remuie	partie haute	0.37		U					
223	D	Huisserie Fenêtre 2	Poio	Roje	Bois	Roje	Rois	Peinture	partie basse	0.56		0	
224	D	intérieure	DOIS	remitate	partie haute	0.05		U					
225	D	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0.42		0					
226	D	i ellette 2 extelleule	DOIS	remitate	partie haute	0.52		U					
227	D	Huisserie Fenêtre 2	Bois	Peinture	partie basse	0.3		0					
228	D	extérieure	Dois	1 ciritare	partie haute	0.58		0					
229	С	Embrasure fenêtre 1	Bois	Peinture	mesure 1	0.23		0					
230	U	Linbrasure leffelle i	DOIS	i Giriture	mesure 2	0.39		U					
231	D	Embrasure fenêtre 2	Bois	Bois Peinture	mesure 1	0.36		0					
232	D Elliprasure leffette 2 Bols	Jasuie lelielle 2 Dois Fellilule	mesure 2	0.34	U								
-	Α	Mur	pierre de taille	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation				

1er étage - Toit terrasse

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
233	۸	Mur	parpaings	Peinture	partie basse (< 1m)	0.5		0	
234	(Iviui	parpairigs	Feiriture	partie haute (> 1m)	0.13		U	
235	В	Mur	nornoingo	Peinture	partie basse (< 1m)	0.22		0	
236	Ь	iviui	parpaings	paings Peinture	partie haute (> 1m)	0.43		U	
237	_	Mur	parpaings	Peinture	partie basse (< 1m)	0.26		0	
238	٥	iviui	parpairigs	Femure	partie haute (> 1m)	0.18		U	
239	D	Mur	nornoingo	Peinture	partie basse (< 1m)	0.06		0	·
240	U	iviul	parpaings Peinture	remlure	partie haute (> 1m)	0.53		U	

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la règlementation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



Rapport DDT: page 12/90

^{*} L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.





6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic





Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	160	38	114	0	8	0
%	100	24 %	71 %	0 %	5 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

6.3 Commentaires

Constatations diverses:

Néant

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 10/12/2019).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Monsieur et Madame MAYSTRE (06.46.16.63.82)

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer
INOIN	ou en tout ou partie effondré





NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque: Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à IBOS, le 11/12/2018

Par: COUSTEAU Thomas

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9:

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb





8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb);
- Loi nº 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique);
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail);
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail;
- Loi nº 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail);
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement : http://www.logement.gouv.fr
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) :

http://www.anah.fr/ (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)

• Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)



14/17



9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement!
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations



15/17 Rapport du :



9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.





Attestation d'assurance



Responsabilité Civile

Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que:

> MAISON DU DIAG 4 rue D'ISABY IBOS 65420 IBOS

Est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile souscrit sous le numéro 55495334, qui a pris effet le 10/09/2015.

Ce contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Diagnostiqueur immobilier:

- Contrôle périodique amiante,
- Diagnostic amiante avant travaux/démolition,
- Diagnostic amiante avant-vente,
- Dossier technique amiante Partie Privative,
- Exposition au plomb (CREP),
- Recherche de plomb avant travaux,
- Diagnostic risque d'exposition au plomb dans les peintures,
- Plomb dans I 'eau,,
- Diagnostic gaz,
- Diagnostic monoxyde de carbone,
- Diagnostic Termites,
- Etat parasitaire,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Etat de l'installation intérieure d'électricité,
- Risques naturels et technologiques,
- Loi Carrez,
- Loi Boutin,
- Etats des lieux,
- Diagnostic technique SRU,
- Diagnostic sécurité piscine,
- Diagnostic accessibilité handicapés.





Responsabilité Civile 55495334

Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...). La présente attestation est valable uniquement sous réserve du paiement de la prime par le souscripteur.

Etablie à LYON, le 18/09/2018

Pour Allianz, Christel Deléage

Allianz Opérations Entreprises Gestion TSA 11010 92087 LA DEFENSE CEDEX

La présente attestation est valable pour la période du 10/09/2018 au 09/09/2019.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur et ne peut engager celui-ci au delà des limites du contrat auquel elle se réfère.

iège social : , cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex. Allianz IARD : 542 110 291 RCS Paris illanz Vie : 340 234 962 RCS Paris





Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 1812/MAYSTRE/9668

Date du repérage: 11/12/2018

Références réglementaires et normatives				
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.			
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante - Guide d'application GA X 46-034 d'août 2009			

Immeuble bâti visité	Immeuble bâti visité				
Adresse	Rue:				
Périmètre de repérage :					
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction :	Habitation (maison individuelle)< 1949				

Le propriétaire et le donneur d'ordre				
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Monsieur et Madame MAYSTRE Adresse :12 IMPASSE LAMARTINE 65800 AUREILHAN			
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : Monsieur et Madame MAYSTRE Adresse :12 IMPASSE LAMARTINE 65800 AUREILHAN			

Le(s) signataire(s)						
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification		
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	COUSTEAU Thomas	Opérateur de	I.Cert Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre	Obtention: 17/12/2017		
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	COUSTEAU IIIOIIIdS	repérage	Victoria 35760 SAINT GREGOIRE	Échéance : 16/12/2022 N° de certification : CPDI0663		

Raison sociale de l'entreprise : Maison du Diag (Numéro SIRET : 753 309 392 00011)

Adresse: 4 RUE D'ISABY, 65420 IBOS

Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**

Numéro de police et date de validité : 55495334 / 09/09/2019

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 11/12/2018, remis au propriétaire le 11/12/2018

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 16 pages



N° Vert 0 800 330 311 Courriel: contact@maisondudiag.fr www.maisondudiag.fr

Signature vendeur





Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

4 Conditions de réalisation du repérage

- 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
- 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
- 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
- 4.4 Plan et procédures de prélèvements

5 Résultats détaillés du repérage

- 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
- 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

2. - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse Adresse : Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage





3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.» L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important: Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Liste A			
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder		
	Flocages		
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Calorifugeages		
	Faux plafonds		

Liste B				
Composant de la construction Partie du composant à vérifier ou à sonder				
1. Parois verticales intérieures				
2.2000	Enduits projetés			
	Revêtement durs (plaques de menuiseries)			
	Revêtement dus (piaques de mendiseries)			
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux	Entourages de poteaux (carton)			
(périphériques et intérieurs)	Entourages de poteaux (amiante-ciment)			
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)			
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)			
	Coffrage perdu			
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et	Enduits projetés			
Coffres verticaux	Panneaux de cloisons			
2 Plancher	s et plafonds			
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et	Enduits projetés			
Coffres Horizontaux	Panneaux collés ou vissés			
Planchers	Dalles de sol			
3 Conduits canalisations	s et équipements intérieurs			
	Conduits			
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Enveloppes de calorifuges			
	Clapets coupe-feu			
Clapets / volets coupe-feu	Volets coupe-feu			
	Rebouchage			
	Joints (tresses)			
Portes coupe-feu	Joints (bandes)			
Vide-ordures	Conduits			
4. Elément	s extérieurs			
	Plaques (composites)			
	Plaques (fibres-ciment)			
	Ardoises (composites)			
Toitures	Ardoises (fibres-ciment)			
	Accessoires de couvertures (composites)			
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)			
	Bardeaux bitumineux			
	Plaques (composites)			
	Plaques (fibres-ciment)			
Bardages et façades légères	Ardoises (composites)			
	Ardoises (fibres-ciment)			
	Panneaux (composites)			
	Panneaux (fibres-ciment)			
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment			
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment			
	Conduits de fumée en amiante-ciment			

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif





Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - local commercial, Rez de chaussée - Cuisine, Rez de chaussée - laboratoire 1, Rez de chaussée - vestiaire, Rez de chaussée - Wc,

Rez de chaussée - douche, Rez de chaussée - laboratoire 2, 1er étage - Grenier 1, 1er étage - Grenier 2, 1er étage - Grenier 3, 1er étage - Toit terrasse

Localisation	Description
Rez de chaussée - laboratoire 1	Sol: plancher béton et Carrelage Mur A, B, C, D, E, F: parpaings et Peinture Plafond: béton et Peinture Plinthes: Carrelage et carrelage Porte 1 A: Bois et Peinture Porte 2 A: Bois et Peinture Porte 3 E: Bois et Peinture Embrasure porte 1 A: Bois et Peinture Embrasure porte 2 A: Bois et Peinture Embrasure porte 4 A: Bois et Peinture Embrasure porte 3 E: Bois et Peinture Embrasure porte 4 A: Mois et Peinture Embrasure porte 3 E: Bois et Peinture Embrasure porte 4 A: Métal et Peinture
Rez de chaussée - Cuisine	Sol: plancher béton et Carrelage Mur A, B, C, D: pierre de taille et Tapisserie Plafond: Plâtre et Peinture Plinthes: Carrelage et carrelage Fenêtre D: pvc et Peinture Porte 1 A: Bois et Peinture Porte 2 D: Bois et Peinture Embrasure porte 1 A: Bois et Peinture Embrasure porte 2 D: Bois et Peinture Embrasure fenêtre D: pvc et Peinture Embrasure fenêtre D: pvc et Peinture Uolet D: Bois et Peinture Mur C, D: pierre de taille et faïence
Rez de chaussée - vestiaire	Sol: plancher béton et Carrelage Mur F: parpaings et faïence Plafond: béton et Peinture Plinthes: Carrelage et carrelage Porte 1 A: Bois et Peinture Porte 2 C: Bois et Peinture Porte 2 D: Bois et Peinture Porte 3 D: Bois et Peinture Embrasure porte 1 A: Bois et Peinture Embrasure porte 2 C: Bois et Peinture Embrasure porte 3 D: Bois et Peinture Embrasure porte 3 D: Bois et Peinture Mur A, B, C, D, E, F: parpaings et Peinture
Rez de chaussée - Wc	Sol : plancher béton et Carrelage Mur A, B, C, D : parpaings et Peinture Plafond : béton et Peinture Plinthes : Carrelage et carrelage Porte A : Bois et Peinture Embrasure porte A : Bois et Peinture Mur A, B, C : parpaings et faïence
Rez de chaussée - douche	Sol : plancher béton et Carrelage Mur A, B, C, D : parpaings et Peinture Plafond : béton et Peinture Plinthes : Carrelage et carrelage Porte A : Bois et Peinture Embrasure porte A : Bois et Peinture Mur A, B, C : parpaings et faïence
Rez de chaussée - laboratoire 2	Sol: plancher béton et Carrelage Mur A, B, C, D: parpaings et faïence Plafond: Plâtre et Peinture Porte A: Bois et Peinture Embrasure porte A: Bois et Peinture Mur A, B, C, D: parpaings et Peinture
1er étage - Grenier 1	Sol: plancher béton et chape brute Mur A, B: pierre de taille et brut Plafond: poutres bois et tuiles Fenêtre 1 B: Bois et Peinture Fenêtre 2 B: Bois et Peinture Embrasure fenêtre 1 B: Bois et Peinture Embrasure fenêtre 2 B: Bois et Peinture Mur C: Brique et brut Mur D: parpaings et brut





Localisation	Description
1er étage - Grenier 2	Sol : plancher béton et chape brute Mur A, B, C, D : parpaings et brut Plafond : poutres bois et tuiles Fenêtre 1 D : Bois et Peinture Fenêtre 2 D : Bois et Peinture Embrasure fenêtre 1 D : Bois et Peinture Embrasure fenêtre 2 D : Bois et Peinture
1er étage - Grenier 3	Sol: plancher béton et chape brute Mur B, C, D: parpaings et brut Plafond: poutres bois et tuiles Fenêtre 1 C: Bois et Peinture Fenêtre 2 D: Bois et Peinture Embrasure fenêtre 1 C: Bois et Peinture Embrasure fenêtre 2 D: Bois et Peinture Mur A: pierre de taille et brut
1er étage - Toit terrasse	Sol : plancher béton et chape brute Mur A, B, C, D : parpaings et Peinture
Rez de chaussée - local commercial	Sol : plancher béton et Carrelage Mur A, B, C, D : pierre de taille et Tapisserie Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage et carrelage Fenêtre A : Métal et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 D : Bois et Peinture Embrasure porte 1 A : Bois et Peinture Embrasure fonéte 2 D : Bois et Peinture Embrasure fenêtre A : Métal et Peinture

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations:

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 10/12/2018

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 11/12/2018

Heure d'arrivée : 14 h 00 Durée du repérage : 03 h 40

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Monsieur et Madame MAYSTRE (06.46.16.63.82)

4.3 Ecarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	Х
Vide sanitaire accessible			Х
Combles ou toiture accessibles et visitables			Х

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. - Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport



5/16 Rapport du : 11/12/2018

N°Vert 0 800 330 311) Courriel: contact@maisondudiag.fr www.maisondudiag.fr

Rapport DDT: page 24 / 90



5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description	
Néant	-	

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	

6. - Signatures

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **IBOS**, le **11/12/2018**

Par: COUSTEAU Thomas





ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 1812/MAYSTRE/9668

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

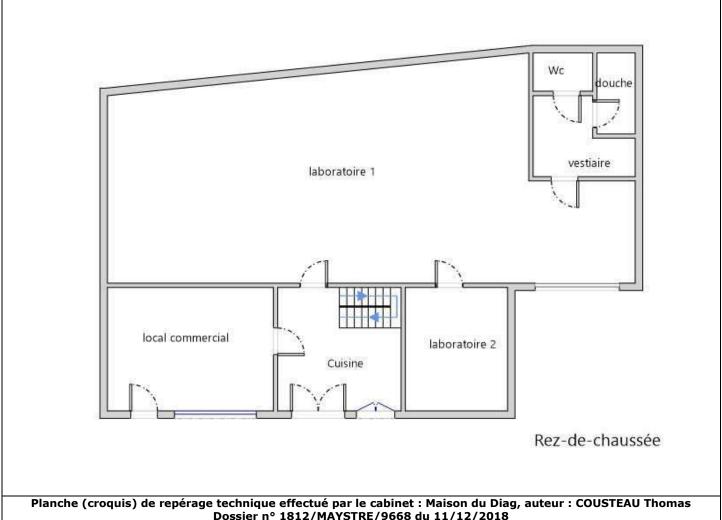
7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité
- 7.6 Documents annexés au présent rapport





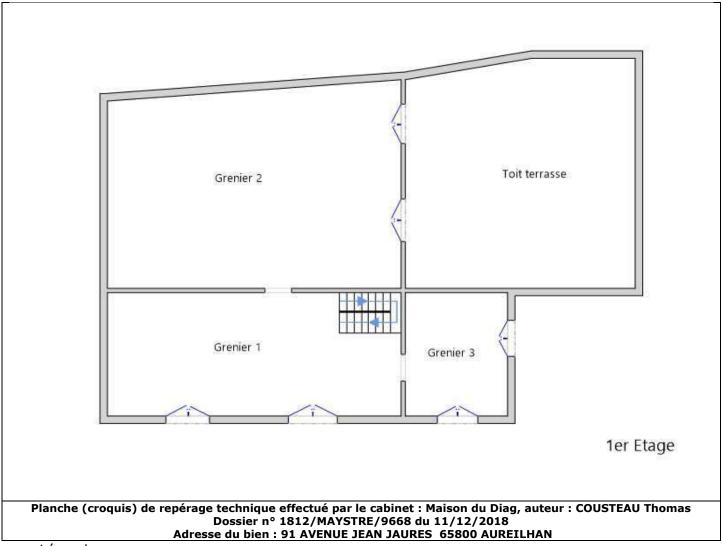
7.1 - Annexe - Schéma de repérage



Dossier nº 1812/MAYSTRE/9668 du 11/12/2018 Adresse du bien: 91 AVENUE JEAN JAURES 65800 AUREILHAN







Légende



•	Conduit en fibro-ciment	Dalles de sol	
0	Conduit autre que fibro-ciment	Carrelage	
•	Brides	Colle de revêtement	Nom du propriétaire : Monsieur et Madame MAYSTRE Adresse du bien :
B	Dépôt de Matériaux contenant de l'arniante	Dalles de faux-plafond	91 AVENUE JEAN JAURES 65800 AUREILHAN
Δ	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste	Toiture en fibro-ciment	
a	Présence d'amiante	Toiture en matériaux composites	

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	_	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible	
1º Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2º Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et	1º Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2º Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1º Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2º Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.	





i	
---	--

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque).	vibrations sera considérée comme moyenne	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	entrainer à terme, une dégradation ou une	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29: Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3:

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen





visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- 1. <u>Réalisation d'une « évaluation périodique »</u>, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. <u>Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »</u>, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
 - Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- 3. <u>Réalisation d'une « action corrective de second niveau »</u>, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
 - Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
 - En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'enanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de





l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité





Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents





Attestation d'assurance



Responsabilité Civile

Allianz LA.R.D., dont le siège social est situé 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex,

MAISON DU DIAG 4 rue D'ISABY IROS 65420 IBOS

Est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile souscrit sous le numéro 55495334, qui a pris effet le 10/09/2015.

Ce contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Diagnostiqueur immobilier:

- Contrôle périodique amiante,
- Diagnostic amiante avant travaux/démolition,
- Diagnostic amiante avant-vente,
- Dossier technique amiante Partie Privative,
- Exposition au plomb (CREP),
- Recherche de plomb avant travaux,
- Diagnostic risque d'exposition au plomb dans les peintures,
- Plomb dans I 'eau,,
- Diagnostic gaz,
- Diagnostic monoxyde de carbone,
- Diagnostic Termites,
- Etat parasitaire,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Etat de l'installation intérieure d'électricité,
- Risques naturels et technologiques,
- Loi Carrez,
- Loi Boutin.
- Etats des lieux,
- Diagnostic technique SRU,
- Diagnostic sécurité piscine,
- Diagnostic accessibilité handicapés.

Attestation d'assurance



Responsabilité Civile 55495334

Les exceptions de garantie oppesables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (réalitation, nullité, lègie proportionnale, exclusions, déchéances...). Le présente attestation est valable uniquement sous réserve du priement de la prime par le

Etablie & LYON, le 18/09/2018

Pour Allianz, Christel Deléage

Alianz Opérations Entreprises Gest TSA 11010 92087 LA DEFENSE CEDEX

La présente attestation est valable pour la période du 10/09/2018 au 09/09/2019.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur et ne peut engager celui-ci au delà des limites du contrat auquel elle se réfère.

8 Signis excital 1 1, cours Micheler - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex. Allianz IARD : 542 110 291 RCS Paris Atanz VIs : 500 294 962 RCS Paris





Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI0663

Version 008

soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur COUSTEAU Thomas

Est certifié(e) selon le référentiel l.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention Amiante Avec Mention**

Date d'effet: 17/12/2017 - Date d'expiration: 16/12/2022

Amiante sans mention Amiante Sans Mention*

Date d'effet: 17/12/2017 - Date d'expiration: 16/12/2022

DPE tout type de Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de

bâtiments bâtimen

Plomb

Date d'effet : 28/11/2017 - Date d'expiration : 27/11/2022

De individuel Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel

Date d'effet : 28/11/2017 - Date d'expiration : 27/11/2022

Electricité Etat de l'installation intérieure électrique

Date d'effet: 27/11/2018 - Date d'expiration: 26/11/2023

Gaz Etat de l'installation intérieure gaz

Date d'effet : 23/07/2017 - Date d'expiration : 22/07/2022 Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb

Date d'effet : 23/07/2017 - Date d'expiration : 22/07/2022

Termites Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine

Date d'effet : 28/07/2017 - Date d'expiration : 27/07/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire, le 28/11/2018.

* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de corservation des matériaux et produits de la liste A dans les éstiments autres que ceux relevant de la mention.

"Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservadion des matériaux et produits de la liste de dans des immeubles de grande hauteur, dans des éballissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou obns des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels a l'issue des travaux du c'erbait ou de confinement. Arrêté du 21 novembre 2006 modifé définisant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomis, des dagnotites du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juliet 2016 définisant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, ofévaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'aminante, et dexamen visuel après travaux dans les immembles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifé définisant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant les critères des certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères des certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères des certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les ortères de certification des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les ortères des certification des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les ortères des certification des o



ACCREDITATION Nº 4-2539 PORTÉE CRETIFICATION DE PONGLE SUR DE PRESONNES AVANCOGRACER

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

OPE DI FRITT revita

Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible





Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

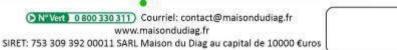
Numéro de dossier : 1812/MAYSTRE/9668

Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 - Février 2016

Date du repérage : 11/12/2018 Heure d'arrivée : 14 h 00 Temps passé sur site : 01 h 30

	A Désignation du ou des bâtiments
	Localisation du ou des bâtiments : Département :
	Section cadastrale AN, Parcelle numéro 481, Informations collectées auprès du donneur d'ordre : Présence de traitements antérieurs contre les termites Présence de termites dans le bâtiment Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006 Documents fournis: Néant Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage : Habitation (maison individuelle)
	Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :
1	
	B Désignation du client
	Désignation du client : Nom et prénom :
	C Désignation de l'opérateur de diagnostic





Signature vendeur



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Rez de chaussée - local commercial, Rez de chaussée - Cuisine, Rez de chaussée - laboratoire 1, Rez de chaussée - vestiaire, Rez de chaussée - Wc, Rez de chaussée - douche, Rez de chaussée - laboratoire 2, 1er étage - Grenier 1, 1er étage - Grenier 2, 1er étage - Grenier 3,

1er étage - Toit terrasse

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)		
	Rez de chau	ssée		
local commercial	Sol - plancher béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Mur - A, B, C, D - pierre de taille et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Plinthes - Carrelage et carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Fenêtre - A - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Porte 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Embrasure porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Embrasure porte 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Embrasure fenêtre - A - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
Cuisine	Sol - plancher béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Mur - A, B, C, D - pierre de taille et Tapisserie	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Plinthes - Carrelage et carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Fenêtre - D - pvc et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Porte 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Embrasure porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Embrasure porte 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Embrasure fenêtre - D - pvc et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Volet - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Mur - C, D - pierre de taille et faïence	Absence d'indices d'infestation de termites		
laboratoire 1	Sol - plancher béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Mur - A, B, C, D, E, F - parpaings et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Plafond - béton et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Plinthes - Carrelage et carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Porte 2 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Porte 3 - E - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		





Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)		
	Embrasure porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Embrasure porte 2 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Embrasure porte 3 - E - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Porte 4 - A - pvc et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Embrasure porte 4 - A - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
vestiaire	Sol - plancher béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Mur - F - parpaings et faïence	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Plafond - béton et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Plinthes - Carrelage et carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Embrasure porte 1 - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Embrasure porte 2 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Embrasure porte 3 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Mur - A, B, C, D, E, F - parpaings et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
Wc	Sol - plancher béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Mur - A, B, C, D - parpaings et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Plafond - béton et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Plinthes - Carrelage et carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Embrasure porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Mur - A, B, C - parpaings et faïence	Absence d'indices d'infestation de termites		
douche	Sol - plancher béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Mur - A, B, C, D - parpaings et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Plafond - béton et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Plinthes - Carrelage et carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Embrasure porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Mur - A, B, C - parpaings et faïence	Absence d'indices d'infestation de termites		
laboratoire 2	Sol - plancher béton et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Mur - A, B, C, D - parpaings et faïence	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		





Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)		
	Embrasure porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Mur - A, B, C, D - parpaings et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	1er	étage		
Grenier 1	Sol - plancher béton et chape brute	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Mur - A, B - pierre de taille et brut	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Plafond - poutres bois et tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Fenêtre 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Fenêtre 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Embrasure fenêtre 1 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Embrasure fenêtre 2 - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Mur - C - Brique et brut	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Mur - D - parpaings et brut	Absence d'indices d'infestation de termites		
Grenier 2	Sol - plancher béton et chape brute	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Mur - A, B, C, D - parpaings et brut	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Plafond - poutres bois et tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Fenêtre 1 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Fenêtre 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Embrasure fenêtre 1 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Embrasure fenêtre 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
Grenier 3	Sol - plancher béton et chape brute	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Mur - B, C, D - parpaings et brut	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Plafond - poutres bois et tuiles	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Fenêtre 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Fenêtre 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Embrasure fenêtre 1 - C - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Embrasure fenêtre 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Mur - A - pierre de taille et brut	Absence d'indices d'infestation de termites		
Toit terrasse	Sol - plancher béton et chape brute	Absence d'indices d'infestation de termites		
	Mur - A, B, C, D - parpaings et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites		
(4) = 1 .161	abaaya bâtimaant at abaayna daa n			

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- $(2) \ Identifier \ notamment: ossature, \ murs, \ planchers, \ escaliers, \ boiseries, \ plinthes, \ charpentes...$
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. - Catégories de termites en cause :





La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiés en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),
- *Les termites de bois sec*, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.
- *Les termites arboricole*, appartiennent au genre Nasutitermes présent presqu'exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels règlementaires :

<u>L 133-5 du CCH :</u> Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

<u>Article L 112-17 du CCH :</u> Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif	
Néant	1		

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses:

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Présence d'indices d'infestation d'autres agents de dégradation biologique

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.



5/9 Rapport du : 11/12/2018

N° Vert 0 800 330 311) Courriel: contact@maisondudiag.fr www.maisondudiag.fr



I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation:

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Monsieur et Madame MAYSTRE (06.46.16.63.82)

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...):

Néant

J. - VISA et mentions :

- Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.
- Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.
- Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
- Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Visite effectuée le 11/12/2018.

Rapport valable jusqu'au 10/06/2019

Fait à IBOS, le 11/12/2018

Par: COUSTEAU Thomas

Annexe – Plans – croquis



6/9 Rapport du :

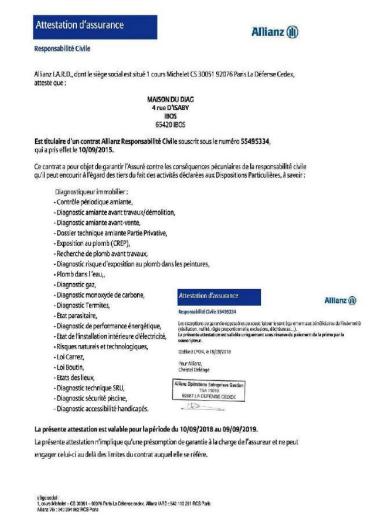








Annexe - Assurance / Attestation sur l'honneur







Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI0663

Version 008

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur COUSTEAU Thomas

Est certifié(e) selon le référentiel l.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention Amiante Avec Mention**

Date d'effet: 17/12/2017 - Date d'expiration: 16/12/2022

Amiante sans mention Amiante Sans Mention*

Date d'effet : 17/12/2017 - Date d'expiration : 16/12/2022

DPE tout type de Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de

bâtiments bâtimen

Date d'effet: 28/11/2017 - Date d'expiration: 27/11/2022

DPE individuel Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel

Date d'effet : 28/11/2017 - Date d'expiration : 27/11/2022

Electricité Etat de l'installation intérieure électrique

Date d'effet: 27/11/2018 - Date d'expiration: 26/11/2023

Gaz Etat de l'installation intérieure gaz

Date d'effet: 23/07/2017 - Date d'expiration: 22/07/2022

Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb

Date d'effet : 23/07/2017 - Date d'expiration : 22/07/2022

Termites Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine

Date d'effet : 28/07/2017 - Date d'expiration : 27/07/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit

Edité à Saint-Grégoire, le 28/11/2018.

* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les léátiments autres que ceux relevant de la mention.

"Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux calégories 1 à 4, dans des immeubles de travaul hébergient plus de 300 personnes ou dans des bâtements industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels a l'issue des travaux de retrait ou de confinement. Arrêté du 21 novembre 2005 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des d'agrantics du risque d'intoxication par le plomb des peritures ou des contrôles agrés travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, olévaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contrement de farmante, et desamen visuel après travaux dans les immerubles bâtis, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2005 modifié définissant les critères des certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relaté la la présence de tremines dans le bâtment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avui 2007 modifié définissant les critères d'accréditation des organismes des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avui 2007 modifié définissant les ortères d'accréditation des organismes des critiques de l'estat de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de l'accréditation des organismes de certif



Certification de personnes Diagnostiqueur Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance - Bât K - 35760 Saint-Grégoire

ACCREDITATION
N° 4-05.92
BOOTEE
CERTIFICATION
BE PRISONNIS WANA COPERAC FR

CPE DIFR 11 rev13





Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 1812/MAYSTRE/9668

Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)

11/12/2018 Date du repérage : Heure d'arrivée : 14 h 00 Durée du repérage : 01 h 30

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : Hautes-Pyrénées

Adresse :..... 91 AVENUE JEAN JAURES

Commune :..... 65800 AUREILHAN

Section cadastrale AN, Parcelle numéro 481,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Type de bâtiment :..... Habitation (maison individuelle)

Nature du gaz distribué : Gaz naturel Distributeur de gaz : Engie Installation alimentée en gaz : OUI

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : Monsieur et Madame MAYSTRE

Adresse :..... 12 IMPASSE LAMARTINE

65800 AUREILHAN

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Autre

Nom et prénom : Monsieur et Madame MAYSTRE

Adresse:......12 IMPASSE LAMARTINE

65800 AUREILHAN

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom : Adresse:....

N° de téléphone : Références:....

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : COUSTEAU Thomas Raison sociale et nom de l'entreprise : Maison du Diag Adresse:......4 RUE D'ISABY65420 IBOS

Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ

Numéro de police et date de validité : 55495334 / 09/09/2019

Certification de compétence CPDI0663 délivrée par : I.Cert, le 23/07/2017 Norme méthodologique employée :NF P 45-500 (Janvier 2013)



N° Vert 0 800 330 311) Courriel: contact@maisondudiag.fr www.maisondudiag.fr

SIRET: 753 309 392 00011 SARL Maison du Diag au capital de 10000 €uros

Rapport DDT: page 45 / 90





D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type(2) ce en		Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)	
Chaudière e.l.m. leblanc	Raccordé	23 kW	Rez de chaussée - vestiaire	Mesure CO: 0 ppm Entretien appareil: Non Entretien conduit: Non	
Robinet en attente		Non Visible	Rez de chaussée - laboratoire 1	Anomalie(s) fonct ^o : A1 (20.1) et A2 (19.1)	

- (1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,
- (2) Non raccordé Raccordé Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
C.14 - 19.1 Ventilation du local - Amenée d'air	A2	19.a1 : le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amenée d'air. (Robinet en attente) Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion
C.15 - 20.1 Ventilation du local - Sortie d'air	A1	Le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu de sortie d'air. (Robinet en attente)

- (3) Point de contrôle selon la norme utilisée.
- (4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation
- (5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
- (6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituants la source du danger.
- (7) 32c: la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

Commentaires:

- 🗷 Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- I Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté



2/7 Rapport du : 11/12/2018

N° Vert 0 800 330 311 Courriel: contact@maisondudiag.fr www.maisondudiag.fr

Rapport DDT: page 46 / 90



	☐ Le conduit de raccordement n'est pas visitable
	Le four à pain étant un appareil professionnel, il ne rentre pas dans le cadre du diagnostic gaz habitation.
	Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant
	Observations complémentaires : Néant
	Conclusion: ☐ L'installation ne comporte aucune anomalie. ☑ L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement. ☑ L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais. ☐ L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service. ☐ L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.
١.	- Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI
	☐ Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz ou ☐ Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation ☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
	 référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ; codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI). Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.
	- Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c
	☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ; ☐ Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;
	Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)
	Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :
	3/ Rappo

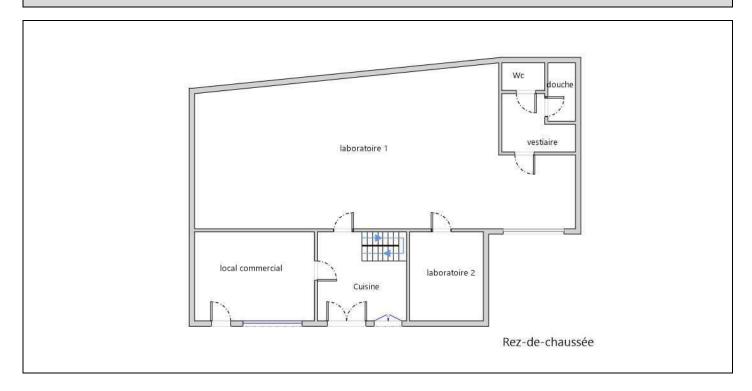


Visite effectuée le **11/12/2018.** Fait à **IBOS**, le **11/12/2018**

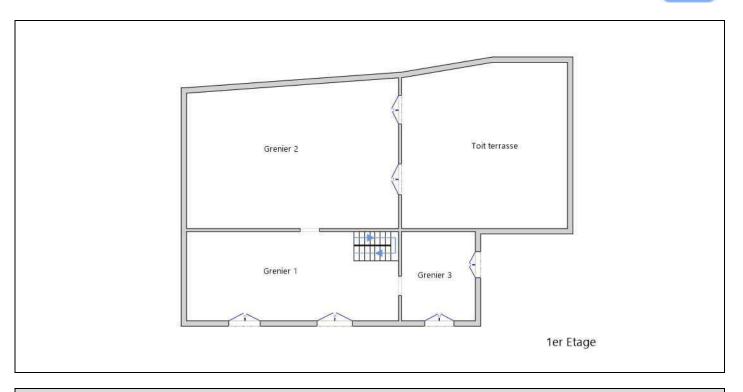
Par : COUSTEAU Thomas



Annexe - Plans







Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- > Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- > Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- > Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- > ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- > fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- > assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- > ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- > ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- > ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- > une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin: http://www.developpement-durable.gouv.fr



Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI0663

Version 008

e soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur COUSTEAU Thomas

Est certifié(e) selon le référentiel l.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention Amiante Avec Mention**

Date d'effet : 17/12/2017 - Date d'expiration : 16/12/2022

Amiante sans mention Amiante Sans Mention*

Date d'effet : 17/12/2017 - Date d'expiration : 16/12/2022

DPE tout type de Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de

bâtiments bâtimen

Date d'effet : 28/11/2017 - Date d'expiration : 27/11/2022

DPE individuel Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel

Date d'effet : 28/11/2017 - Date d'expiration : 27/11/2022

Electricité Etat de l'installation intérieure électrique

Date d'effet : 27/11/2018 - Date d'expiration : 26/11/2023

Gaz Etat de l'installation intérieure gaz

Date d'effet : 23/07/2017 - Date d'expiration : 22/07/2022 Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb

Date d'effet : 23/07/2017 - Date d'expiration : 22/07/2022

Termites Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine

Date d'effet : 28/07/2017 - Date d'expiration : 27/07/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire, le 28/11/2018.

* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste 8 et évaluations périodiques de l'état de conservadion des matériaux et produits de la liste A obra les bátiments autres que ceux relevant de la mention.

"Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immedibles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux calégories 1 à 4, dans des immedibles de travail hébergeant plus de 200 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens issuels à l'issue des travaux de trobat ou de continement. Arrêté du 21 novembre 2005 modifié définissant les critéres de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnotities du risque d'intexication par le plomb des pentures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères descridation des corganismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'ammante, et d'examen viuel après travaux dans les immenbles bâtis et les critères da certification des organismes de certification des compétences des personnes physiques physiques des la faction des competences des personnes physiques personnes des certifications des compétences des personnes d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 15 octobre 2005 modifié définissant les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 15 octobre 2005 modifié définissant les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 a règimentation biennique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2002 modifié définissant les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2002 modifié de l'instant les critères de certification des organismes de certification des organismes de certification des org



Plomb

Certification de personnes Diagnostiqueur Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance - Bât K - 35760 Saint-Grégoire

Nº 4-852 POSTÉE CIRTHICUTION DEPONIQUE SUR DE PRESONNES WWALCOFRACER

CPE DLFR 11 rev13





Attestation d'assurance



Responsabilité Civile

Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que:

> MAISON DU DIAG 4 rue D'ISABY IBOS 65420 IBOS

Est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile souscrit sous le numéro 55495334, qui a pris effet le 10/09/2015.

Ce contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Diagnostiqueur immobilier:

- Contrôle périodique amiante,
- Diagnostic amiante avant travaux/démolition,
- Diagnostic amiante avant-vente,
- Dossier technique amiante Partie Privative,
- Exposition au plomb (CREP),
- Recherche de plomb avant travaux,
- Diagnostic risque d'exposition au plomb dans les peintures,
- Plomb dans I 'eau,,
- Diagnostic gaz,
- Diagnostic monoxyde de carbone,
- Diagnostic Termites,
- Etat parasitaire,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Etat de l'installation intérieure d'électricité.
- Risques naturels et technologiques,
- Loi Carrez,
- Loi Boutin,
- Etats des lieux,
- Diagnostic technique SRU,
- Diagnostic sécurité piscine,
- Diagnostic accessibilité handicapés.

Attestation d'assurance

Allianz (1)

Responsabilité Civile 55495334

Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...). La présente attestation est valable uniquement sous réserve du paiement de la prime par le souscripteur.

Etablie à LYON, le 18/09/2018

Pour Allianz, Christel Deléage

Allianz Opérations Entreprises Gestio TSA 11010 92087 LA DEFENSE CEDEX

CD-

La présente attestation est valable pour la période du 10/09/2018 au 09/09/2019.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur et ne peut engager celui-ci au delà des limites du contrat auquel elle se réfère.

siège social : 1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex. Allianz IARD : 542 110 291 RCS Paris Allianz Vie : 340 234 962 RCS Paris



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 1812/MAYSTRE/9668

Norme méthodologique employée : AFNOR FD C 16-600 (juin 2015)

Date du repérage : 11/12/2018 Heure d'arrivée : 14 h 00 Durée du repérage : 03 h 40

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des immeubles bâtis

Localisation du ou des bâtiments bâtis :

Département : Hautes-Pyrénées

Référence cadastrale :..... Section cadastrale AN, Parcelle numéro 481,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Périmètre de repérage :.....

Type d'immeuble : Maison individuelle

Année de construction du bien : < 1949 Année de l'installation : < 1949 Distributeur d'électricité : Engie

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : Monsieur et Madame MAYSTRE

65800 AUREILHAN

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle:

Nom et prénom : Monsieur et Madame MAYSTRE

Adresse : 12 IMPASSE LAMARTINE

65800 AUREILHAN

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ

Numéro de police et date de validité : 55495334 / 09/09/2019

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert le 27/11/2018 jusqu'au

26/11/2023. (Certification de compétence CPDI0663)



(> Nº Vert 0.800 330 311) Fax: 05 62 37 23 54 Courriel contact@maisondudiag.fr www.maisondudiag.fr

SIRET: 753 309 392 00011 SARL Maison du Diag au capital de 10000 €uros





D. – Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- > les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- > inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E. - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie , mais fait l'objet de constatations diverses .
×	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies . Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies . Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses .
	L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel n'ont pu être effectuées.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

	1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
	2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
×	3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
	4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
×	5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
	6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
	7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
	8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
×	8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
	9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
	10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :





Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.			
B5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).			
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.			

- (1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
- (*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

G1. - Installations ou parties d'installation non couvertes

Néant

G2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés





N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme FD C 16-600 - Annexe C	Motifs
Néant	-	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification:

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Parc Edonia - Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état : Visite effectuée le : 11/12/2018 Etat rédigé à IBOS, le 11/12/2018

Par: COUSTEAU Thomas





I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus			
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.			
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.			
В.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.			
B.4	Protection contre les surintensités: Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.			
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.			
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvr			
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.			
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.			
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.			
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine: Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

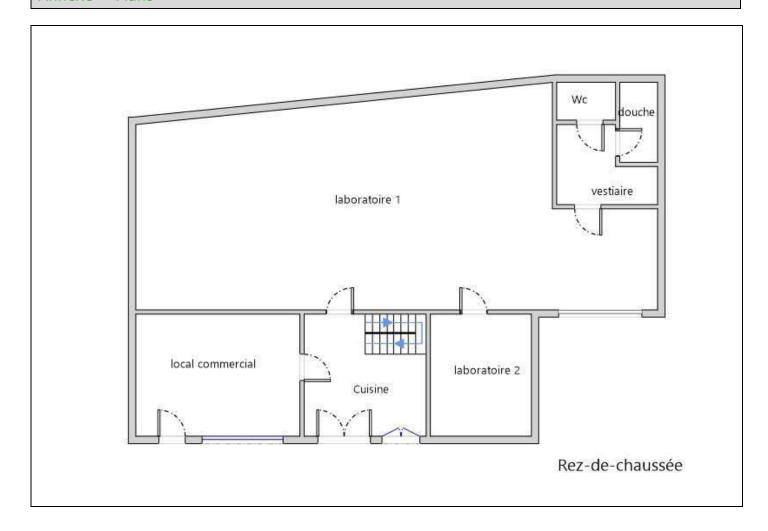
Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus			
D 44	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.			
B.11	Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.			
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.			

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.



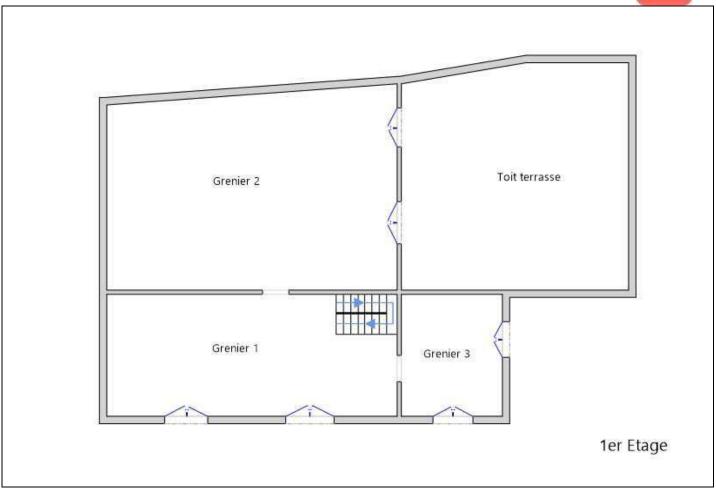


Annexe - Plans









Annexe - Photos



Photo PhEle001 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a2 Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.

Recommandations

Néant

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)





L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé





Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI0663 V

Version 008

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur COUSTEAU Thomas

Est certifié(e) selon le référentiel l.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention Amiante Avec Mention**

Date d'effet: 17/12/2017 - Date d'expiration: 16/12/2022

Amiante sans mention Amiante Sans Mention*

Date d'effet: 17/12/2017 - Date d'expiration: 16/12/2022

DPE tout type de Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de

bâtiments bâtim

Date d'effet : 28/11/2017 - Date d'expiration : 27/11/2022

DPE individuel Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel

Date d'effet : 28/11/2017 - Date d'expiration : 27/11/2022

Electricité Etat de l'installation intérieure électrique

Date d'effet: 27/11/2018 - Date d'expiration: 26/11/2023

Gaz Etat de l'installation intérieure gaz

Date d'effet : 23/07/2017 - Date d'expiration : 22/07/2022

Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb

Date d'effet : 23/07/2017 - Date d'expiration : 22/07/2022

Termites Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine

Date d'effet : 28/07/2017 - Date d'expiration : 27/07/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire, le 28/11/2018.

* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les léátiments autres que ceux relevant de la mention.

"Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement. Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomis, des d'agrostics du risque d'intexication par le plomb des peritures ou des controlles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères d'accréditation des organismes de certification des organismes de certification des présences des personnes physiques réalisant les critères des personnes physiques réalisant les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 ovul 2007 modifié définissant les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 viul 2007 modifié définissant les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 viul 2008 modifié définissant les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 viul 2008 modifié défini

. Ert Institut de Certification

Certification de personnes Diagnostiqueur Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance - Bât K - 35760 Saint-Grégoire

PERSONNES WAALCOFFICE

CPE DI FRITT revita





Attestation d'assurance



Responsabilité Civile

Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que:

> MAISON DU DIAG 4 rue D'ISABY IBOS 65420 IBOS

Est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile souscrit sous le numéro 55495334, qui a pris effet le 10/09/2015.

Ce contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Diagnostiqueur immobilier:

- Contrôle périodique amiante,
- Diagnostic amiante avant travaux/démolition,
- Diagnostic amiante avant-vente,
- Dossier technique amiante Partie Privative,
- Exposition au plomb (CREP),
- Recherche de plomb avant travaux,
- Diagnostic risque d'exposition au plomb dans les peintures,
- Plomb dans I 'eau,,
- Diagnostic gaz,
- Diagnostic monoxyde de carbone,
- Diagnostic Termites,
- Etat parasitaire,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Etat de l'installation intérieure d'électricité,
- Risques naturels et technologiques,
- Loi Carrez.
- Loi Boutin,
- Etats des lieux,
- Diagnostic technique SRU,
- Diagnostic sécurité piscine,
- Diagnostic accessibilité handicapés.

Attestation d'assurance



Responsabilité Civile 55495334

Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...). La présente attestation est valable uniquement sous réserve du paiement de la prime par le

Etablie à LYON, le 18/09/2018

Pour Allianz, Christel Deléage

Allianz Opérations Entreprises Gestion TSA 11010 92087 LA DEFENSE CEDEX -CD-

La présente attestation est valable pour la période du 10/09/2018 au 09/09/2019.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur et ne peut engager celui-ci au delà des limites du contrat auquel elle se réfère.

siège social : 1, cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex. Allianz IARD : 542 110 291 RCS Paris nz Vie : 340 234 962 BCS Paris





Etat des risques et pollutions aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement



Réalisé en ligne* par	MAISON DU DIAG
Numéro de dossier	1812/MAYSTRE/9668
Date de réalisation	11/12/2018
Fin de validité	10/06/2019

Localisation du bien	91 AVENUE JEAN JAURES 65800 AUREILHAN
Section cadastrale	AN 481
Données GPS	Latitude 43.245302 - Longitude 0.096277

Désignation du vendeur	Monsieur et Madame MAYSTRE
Désignation de l'acquéreur	

^{*} Document réalisé en ligne par MAISON DU DIAG qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPO	EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PREVENTION DE RISQUES				
	Zonage règlementaire sur la sismicité : Zone 3 - Modérée	-	Exposé		
	Commune à potentiel radon de niveau 3		Non Exposé		
PPRn	Inondation par crue	Approuvé	Non exposé	-	
PPRt	Effet de Surpression	Approuvé	Non exposé	-	
PPRt	Effet Thermique	Approuvé	Non exposé	-	
PPRt	Projection	Approuvé	Non exposé	-	

INFO	RMATIONS PORTEES A CONNAISSANCE			
	Inondation par remontées de nappes naturelles	Informatif (1)	Exposé	-
-	Mouvement de terrain Argile	Informatif (1)	Exposé	-

⁽¹⁾ A ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans le formulaire

Maison du Diag | 4 RUE D'ISABY 65420 IBOS | Tél. : 0800330311 $N^{\circ}SIREN:753\;309\;392$ | Compagnie d'assurance : ALLIANZ $n^{\circ}\;55495334$

Rapport DDT: page 62/90





Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base n° 65-2017-03-			efectoral jour le N/a		
17-006 Adresse de l'immeuble 91 AVENUE JEAN JAURES		Cadastre AN			
65800 AUREILHAN		481			
Situation de l'immeuble a		révention des risques r	naturels (PPRN)		
L'immeuble est situé dans le	périmètre d'un PPR N			oui	non X
prescrit	anticipo	é approuvé		date	
	oris en considération sont lie			\neg	
Inondation		ouvement de terrain	Avalanche		
Sécheresse		emontée de nappe	Feux de forêt		
Séisme	Volcan	Autre			
	nce permettant la localisation de l'			o Projection	
Cartes liées : Carte Sismi	r des prescriptions de travaux	-	-		V
			es PPR natureis	oui	non X
si oui, les travaux prescrits pai	r le règlement du ou des PPR r	naturels ont ete realises		oui	non
Situation de l'immeuble a	u regard d'un plan de pr	révention des risques r	miniers (PPRM)		
L'immeuble est situé dans le	périmètre d'un PPR M			oui	non X
prescrit	anticipé	approuvé		date	
Si oui, les risques naturels p	oris en considération sont lié	és à :			
Mouvements de terrain	Autre				
Extraits des documents de référer	nce permettant la localisation de l'	'immeuble au regard des risque	s pris en compte		
Voir Liste des Cartes pou	ur les Risques naturels				
L'immeuble est concerné pa	r des prescriptions de travaux	dans le règlement du ou de	es PPR	oui	non X
si oui, les travaux prescrits par	r le règlement du ou des PPR r	miniers ont été réalisés		oui	non
City ation do l'incursorable au					
Situation de l'immeuble di	u regard d'un plan de pi	révention des risques t	echnologiques	s (PPRT)	
		révention des risques t t non encore approuvé	echnologiques	oui	non X
L'immeuble est situé dans le	u regard d'un plan de pi périmètre d'un PPRt prescrit et ues pris en considération dans Effet Effet de	t non encore approuvé s l'arrêté de prescription son			non X
L'immeuble est situé dans le l Si oui , les risques technologiq Effet toxique	périmètre d'un PPRt prescrit et ues pris en <u>con</u> sidération dans	t non encore approuvé s l'arrêté de prescription son projection	nt liés à :		non X
L'immeuble est situé dans le Si oui , les risques technologiq Effet toxique	périmètre d'un PPRt prescrit et ues pris en considération dans Effet Effet de	t non encore approuvé s l'arrêté de prescription son projection	nt liés à : Risque		non X
L'immeuble est situé dans le Si oui , les risques technologiq Effet toxique L'immeuble est situé dans le	périmètre d'un PPRt prescrit et ues pris en considération dans Effet Effet de thermique surpression	t non encore approuvé s l'arrêté de prescription son projection ques d'un PPRt approuvé	nt liés à : Risque	oui	
L'immeuble est situé dans le Si oui , les risques technologiq Effet toxique L'immeuble est situé dans le	périmètre d'un PPRt prescrit et ues pris en considération dans Effet Effet de thermique surpression périmètre d'exposition aux risc eur d'expropriation ou de déla	t non encore approuvé s l'arrêté de prescription son projection ques d'un PPRt approuvé	nt liés à : Risque	oui	non X
L'immeuble est situé dans le Si oui , les risques technologiq Effet toxique L'immeuble est situé dans le L'immeuble est situé en secte L'immeuble est situé en zone	périmètre d'un PPRt prescrit et ues pris en considération dans Effet Effet de thermique surpression périmètre d'exposition aux risc eur d'expropriation ou de déla	t non encore approuvé s l'arrêté de prescription son projection ques d'un PPRt approuvé issement	nt liés à : Risque	oui	non X
L'immeuble est situé dans le si oui, les risques technologiq Effet toxique L'immeuble est situé dans le suit l'immeuble est situé en secte L'immeuble est situé en zone Si la transaction concerne un	périmètre d'un PPRt prescrit et ues pris en considération dans Effet Effet de thermique surpression périmètre d'exposition aux risceur d'expropriation ou de déla de prescription logement, les travaux prescrite pas un logement, l'information	t non encore approuvé s l'arrêté de prescription son projection ques d'un PPRt approuvé issement ts ont été réalisés sur le type de risques auxquels	nt liés à : Risque Industriel	oui oui oui oui oui	non X non X
L'immeuble est situé dans le Si oui, les risques technologiq Effet toxique L'immeuble est situé dans le L'immeuble est situé en secte L'immeuble est situé en zone Si la transaction concerne un Si la transaction ne concerne l'immeuble est exposé ainsi que le	périmètre d'un PPRt prescrit et ues pris en considération dans Effet Effet de thermique surpression périmètre d'exposition aux risc eur d'expropriation ou de déla de prescription a logement, les travaux prescrit e pas un logement, l'information eur gravité, probabilité et cinétique	t non encore approuvé s l'arrêté de prescription son projection ques d'un PPRt approuvé issement ts ont été réalisés sur le type de risques auxquels e, est jointe à l'acte de vente ou	nt liés à : Risque Industriel	oui oui oui oui oui	non X non X non X
L'immeuble est situé dans le si oui, les risques technologiq Effet toxique L'immeuble est situé dans le suit l'immeuble est situé en secte L'immeuble est situé en zone Si la transaction concerne un	périmètre d'un PPRt prescrit et ues pris en considération dans Effet Effet de thermique surpression périmètre d'exposition aux risc eur d'expropriation ou de déla de prescription a logement, les travaux prescrit e pas un logement, l'information eur gravité, probabilité et cinétique	t non encore approuvé s l'arrêté de prescription son projection ques d'un PPRt approuvé issement ts ont été réalisés sur le type de risques auxquels e, est jointe à l'acte de vente ou	nt liés à : Risque Industriel	oui oui oui oui oui	non X non X non X
L'immeuble est situé dans le Si oui, les risques technologiq Effet toxique L'immeuble est situé dans le L'immeuble est situé en secte L'immeuble est situé en zone Si la transaction concerne un Si la transaction ne concerne l'immeuble est exposé ainsi que le	périmètre d'un PPRt prescrit et ues pris en considération dans Effet Effet de surpression périmètre d'exposition aux risce eur d'expropriation ou de déla de prescription logement, les travaux prescrit pas un logement, l'information eur gravité, probabilité et cinétique u regard du zonage sisme	t non encore approuvé s l'arrêté de prescription son projection ques d'un PPRt approuvé issement ts ont été réalisés sur le type de risques auxquels e, est jointe à l'acte de vente ou nique règlementaire en Zone 1 zone 2	nt liés à : Risque Industriel J au contrat de locat zone 3 X	oui oui oui oui oui oui soui oui	non X non X non N non X non S
L'immeuble est situé dans le si oui, les risques technologiq Effet toxique L'immeuble est situé dans le	périmètre d'un PPRt prescrit et ues pris en considération dans Effet Effet de surpression périmètre d'exposition aux risce eur d'expropriation ou de déla de prescription logement, les travaux prescrit pas un logement, l'information eur gravité, probabilité et cinétique u regard du zonage sisme commune de sismicité classée	t non encore approuvé s l'arrêté de prescription son projection ques d'un PPRt approuvé issement ts ont été réalisés sur le type de risques auxquels e, est jointe à l'acte de vente ou nique règlementaire e en Zone 1 zone 2 très faible	t liés à : Risque Industriel J au contrat de locat zone 3 X ble modérée	oui oui oui oui oui	non X non X non non x
L'immeuble est situé dans le Si oui, les risques technologiq Effet toxique L'immeuble est situé dans le L'immeuble est situé en secte L'immeuble est situé en zone Si la transaction concerne un Si la transaction ne concerne l'immeuble est exposé ainsi que le Situation de l'immeuble au L'immeuble se situe dans une concerne l'immeuble se situe dans une concerne l'immeuble se situe dans une concerne l'immeuble au L'immeuble se situe dans une concerne l'immeuble au L'immeuble au Situation de l'immeuble au	périmètre d'un PPRt prescrit et ues pris en considération dans Effet Effet de surpression périmètre d'exposition aux risce eur d'expropriation ou de déla de prescription a logement, les travaux prescrit pas un logement, l'information eur gravité, probabilité et cinétique u regard du zonage sisme commune de sismicité classée u regard du zonage règle u regard du zonage règle.	t non encore approuvé s l'arrêté de prescription son projection ques d'un PPRt approuvé issement ts ont été réalisés sur le type de risques auxquels e, est jointe à l'acte de vente ou nique règlementaire en Zone 1 zone 2 très faible faik lementaire à potentiel	t liés à : Risque Industriel J au contrat de locat zone 3 X ble modérée	oui oui oui oui oui stion zone 4 moyenne	non X non X non X non T
L'immeuble est situé dans le Si oui, les risques technologiq Effet toxique L'immeuble est situé dans le L'immeuble est situé en secte L'immeuble est situé en zone Si la transaction concerne un Si la transaction ne concerne l'immeuble est exposé ainsi que le Situation de l'immeuble ai L'immeuble se situe dans une de Situation de l'immeuble ai L'immeuble se situe dans une de L'immeuble se situe de l'im	périmètre d'un PPRt prescrit et ues pris en considération dans Effet surpression surpression périmètre d'exposition aux risce eur d'expropriation ou de déla de prescription logement, les travaux prescrit eur gravité, probabilité et cinétique u regard du zonage sismo commune de sismicité classée u regard du zonage règlicommune à potentiel radon de commune de sismicité classée commune à potentiel radon de commune à potentiel radon de commune de sismicité classée commune à potentiel radon de commune de potentiel radon de commune de commune de commune de commune de commune de commune à potentiel radon de commune de co	t non encore approuvé s l'arrêté de prescription son projection ques d'un PPRt approuvé issement ts ont été réalisés sur le type de risques auxquels e, est jointe à l'acte de vente ou nique règlementaire en Zone 1 zone 2 très faible faik lementaire à potentiel	t liés à : Risque Industriel J au contrat de locat zone 3 X ble modérée	oui oui oui oui oui oui soui oui	non X non X non N non X non S
L'immeuble est situé dans le Si oui, les risques technologiq Effet toxique L'immeuble est situé dans le L'immeuble est situé en secte L'immeuble est situé en zone Si la transaction concerne un Si la transaction ne concerne l'immeuble est exposé ainsi que le Situation de l'immeuble au L'immeuble se situe dans une concerne l'immeuble se situe dans une concerne l'immeuble se situe dans une concerne l'immeuble au L'immeuble se situe dans une concerne l'immeuble au L'immeuble au Situation de l'immeuble au	périmètre d'un PPRt prescrit et ues pris en considération dans Effet surpression surpression périmètre d'exposition aux risce eur d'expropriation ou de déla de prescription logement, les travaux prescrit eur gravité, probabilité et cinétique u regard du zonage sismo commune de sismicité classée u regard du zonage règlicommune à potentiel radon de commune de sismicité classée commune à potentiel radon de commune à potentiel radon de commune de sismicité classée commune à potentiel radon de commune de potentiel radon de commune de commune de commune de commune de commune de commune à potentiel radon de commune de co	t non encore approuvé s l'arrêté de prescription son projection ques d'un PPRt approuvé issement ts ont été réalisés sur le type de risques auxquels e, est jointe à l'acte de vente ou nique règlementaire en Zone 1 zone 2 très faible faik lementaire à potentiel	t liés à : Risque Industriel J au contrat de locat zone 3 X ble modérée	oui oui oui oui oui stion zone 4 moyenne	non X non X non X non T
L'immeuble est situé dans le proposition de l'immeuble au L'immeuble set situé en secte l'immeuble est situé en zone si la transaction concerne un si la transaction ne concerne l'immeuble est exposé ainsi que le situation de l'immeuble au L'immeuble se situe dans une concerne l'immeuble au L'immeuble se situe dans une concerne l'immeuble se situe dans une concerne l'immeuble au L'immeuble au L'immeuble se situe dans une concerne l'immeuble au L'immeuble se situe dans une concerne l'immeuble au L'immeuble au L'immeuble se situe dans une concerne l'immeuble au L'imm	périmètre d'un PPRt prescrit et ues pris en considération dans Effet stravaux pression de prescription a logement, les travaux prescrit et pas un logement, l'information eur gravité, probabilité et cinétique u regard du zonage sismommune de sismicité classée commune à potentiel radon de collution de sols d'information sur les sols (SIS)	t non encore approuvé s l'arrêté de prescription son projection ques d'un PPRt approuvé issement ts ont été réalisés sur le type de risques auxquels e, est jointe à l'acte de vente ou nique règlementaire en Zone 1 zone 2 très faible faik le mentaire à potentiel le niveau 3	t liés à : Risque Industriel J au contrat de locat zone 3 X ble modérée	oui oui oui oui oui stion zone 4 moyenne	non X non X non X non T
L'immeuble est situé dans le proposition de l'immeuble au L'immeuble set situé en secte l'immeuble est situé en zone si la transaction concerne un si la transaction ne concerne l'immeuble est exposé ainsi que le Situation de l'immeuble au L'immeuble se situe dans une de l'immeuble au l'i	périmètre d'un PPRt prescrit et ues pris en considération dans Effet de surpression périmètre d'exposition aux risce eur d'expropriation ou de déla de prescription logement, les travaux prescrit e pas un logement, l'information eur gravité, probabilité et cinétique u regard du zonage sisme commune de sismicité classée u regard du zonage règle commune à potentiel radon de collution de sols (SIS) ion par le représentant de l'Etat dans le commune le représentant de l'Etat dans le commune de de l'etat de l'etat dans le commune de l'etat de l	t non encore approuvé s l'arrêté de prescription son projection ques d'un PPRt approuvé issement ts ont été réalisés sur le type de risques auxquels e, est jointe à l'acte de vente ou nique règlementaire en Zone 1 zone 2 très faible faik le mentaire à potentiel le niveau 3	zone 3 X ble modérée radon NC*	oui oui oui oui oui oui soui oui oui oui oui moyenne	non X non X non X non S non X
L'immeuble est situé dans le proposition de l'immeuble au L'immeuble set situé en secte l'immeuble est situé en zone si la transaction concerne un si la transaction ne concerne l'immeuble est exposé ainsi que le situation de l'immeuble au L'immeuble se situe dans une concerne l'immeuble au L'immeuble se situe dans une concerne l'immeuble se situe dans une concerne l'immeuble au L'immeuble au L'immeuble se situe dans une concerne l'immeuble au L'immeuble se situe dans une concerne l'immeuble au L'immeuble au L'immeuble se situe dans une concerne l'immeuble au L'imm	périmètre d'un PPRt prescrit et ues pris en considération dans Effet de surpression périmètre d'exposition aux risce eur d'expropriation ou de déla de prescription logement, les travaux prescrit e pas un logement, l'information eur gravité, probabilité et cinétique u regard du zonage sisme commune de sismicité classée u regard du zonage règle commune à potentiel radon de collution de sols (SIS) ion par le représentant de l'Etat dans le commune le représentant de l'Etat dans le commune de de l'etat de l'etat dans le commune de l'etat de l	t non encore approuvé s l'arrêté de prescription son projection ques d'un PPRt approuvé issement ts ont été réalisés sur le type de risques auxquels e, est jointe à l'acte de vente ou nique règlementaire en Zone 1 zone 2 très faible faik le mentaire à potentiel le niveau 3	zone 3 X Die modérée radon NC*	oui oui oui oui oui oui soui oui oui oui oui moyenne	non X
L'immeuble est situé dans le proposition de l'immeuble au L'immeuble set situé en secte l'immeuble est situé en zone si la transaction concerne un si la transaction ne concerne l'immeuble est exposé ainsi que le Situation de l'immeuble au L'immeuble se situe dans une de l'immeuble au l'i	périmètre d'un PPRt prescrit et ues pris en considération dans Effet Stret de surpression périmètre d'exposition aux risce de prescription a logement, les travaux prescrit pas un logement, l'information eur gravité, probabilité et cinétique u regard du zonage sisme commune de sismicité classée de u regard du zonage règli commune à potentiel radon de collution de sols d'information sur les sols (SIS) ion par le représentant de l'Etat dans le consistres indemnisés par l'éconsider de l'information sur les sols (SIS) ion par le représentant de l'Etat dans le consistres indemnisés par l'éconsider de l'information sur les sols (SIS) ion par le représentant de l'Etat dans le consistres indemnisés par l'éconsider de l'information sur les sols (SIS) ion par le représentant de l'Etat dans le consistres indemnisés par l'éconsider de l'information sur les sols (SIS) ion par le représentant de l'Etat dans le consistres indemnisés par l'éconsider de l'information sur les sols (SIS) ion par le représentant de l'Etat dans le consistres indemnisés par l'éconsider de l'information sur les sols (SIS) ion par le représentant de l'Etat dans le consistres indemnisés par l'éconsider de l'information sur les sols (SIS) ion par le représentant de l'Etat dans le consistres indemnisés par l'éconsider de l'information de l'information sur les sols (SIS) ion par le représentant de l'Etat dans le consistre de l'information sur les sols (SIS) ion par le représentant de l'Etat dans le consistre de l'information de l'informati	t non encore approuvé s l'arrêté de prescription son projection ques d'un PPRt approuvé issement ts ont été réalisés sur le type de risques auxquels e, est jointe à l'acte de vente ou nique règlementaire en Zone 1 zone 2 très faible faik le mentaire à potentiel le niveau 3	zone 3 X Die modérée radon NC*	oui oui oui oui oui oui oui oui oui moyenne oui oui	non X
L'immeuble est situé dans le si oui, les risques technologiq Effet toxique L'immeuble est situé dans le la L'immeuble est situé en secte L'immeuble est situé en zone Si la transaction concerne un Si la transaction ne concerne l'immeuble est exposé ainsi que le Situation de l'immeuble at L'immeuble se situe dans une de L'immeuble se situe dans une	périmètre d'un PPRt prescrit et ues pris en considération dans Effet Stret de surpression périmètre d'exposition aux risce de prescription a logement, les travaux prescrit pas un logement, l'information eur gravité, probabilité et cinétique u regard du zonage sisme commune de sismicité classée de u regard du zonage règli commune à potentiel radon de collution de sols d'information sur les sols (SIS) ion par le représentant de l'Etat dans le consistres indemnisés par l'éconsider de l'information sur les sols (SIS) ion par le représentant de l'Etat dans le consistres indemnisés par l'éconsider de l'information sur les sols (SIS) ion par le représentant de l'Etat dans le consistres indemnisés par l'éconsider de l'information sur les sols (SIS) ion par le représentant de l'Etat dans le consistres indemnisés par l'éconsider de l'information sur les sols (SIS) ion par le représentant de l'Etat dans le consistres indemnisés par l'éconsider de l'information sur les sols (SIS) ion par le représentant de l'Etat dans le consistres indemnisés par l'éconsider de l'information sur les sols (SIS) ion par le représentant de l'Etat dans le consistres indemnisés par l'éconsider de l'information sur les sols (SIS) ion par le représentant de l'Etat dans le consistres indemnisés par l'éconsider de l'information de l'information sur les sols (SIS) ion par le représentant de l'Etat dans le consistre de l'information sur les sols (SIS) ion par le représentant de l'Etat dans le consistre de l'information de l'informati	t non encore approuvé s l'arrêté de prescription son projection ques d'un PPRt approuvé issement ts ont été réalisés sur le type de risques auxquels e, est jointe à l'acte de vente ou nique règlementaire en Zone 1 zone 2 très faible faik le mentaire à potentiel le niveau 3	zone 3 X Die modérée radon NC*	oui oui oui oui oui oui oui tion zone 4 moyenne oui oui oui oui	non X non X non X non S non X non X xone 5 forte non X non X
L'immeuble est situé dans le Si oui, les risques technologiq Effet toxique L'immeuble est situé dans le L'immeuble est situé en secte L'immeuble est situé en zone Si la transaction concerne un Si la transaction ne concerne l'immeuble est exposé ainsi que le Situation de l'immeuble au L'immeuble se situe dans une d'immeuble au L'immeuble se situe dans une d'Immeuble se situe dans une d'Immeuble se situe dans une d'Immeuble au L'immeuble au L'immeuble se situe dans une d'Immeuble au L'immeuble au L'immeuble se situe dans une d'Immeuble au L'immeuble	périmètre d'un PPRt prescrit et ues pris en considération dans Effet Stret de surpression périmètre d'exposition aux risce de prescription a logement, les travaux prescrit pas un logement, l'information eur gravité, probabilité et cinétique u regard du zonage sisme commune de sismicité classée de u regard du zonage règli commune à potentiel radon de collution de sols d'information sur les sols (SIS) ion par le représentant de l'Etat dans le consistres indemnisés par l'éconsider de l'information sur les sols (SIS) ion par le représentant de l'Etat dans le consistres indemnisés par l'éconsider de l'information sur les sols (SIS) ion par le représentant de l'Etat dans le consistres indemnisés par l'éconsider de l'information sur les sols (SIS) ion par le représentant de l'Etat dans le consistres indemnisés par l'éconsider de l'information sur les sols (SIS) ion par le représentant de l'Etat dans le consistres indemnisés par l'éconsider de l'information sur les sols (SIS) ion par le représentant de l'Etat dans le consistres indemnisés par l'éconsider de l'information sur les sols (SIS) ion par le représentant de l'Etat dans le consistres indemnisés par l'éconsider de l'information sur les sols (SIS) ion par le représentant de l'Etat dans le consistres indemnisés par l'éconsider de l'information de l'information sur les sols (SIS) ion par le représentant de l'Etat dans le consistre de l'information sur les sols (SIS) ion par le représentant de l'Etat dans le consistre de l'information de l'informati	t non encore approuvé s l'arrêté de prescription son projection ques d'un PPRt approuvé issement ts ont été réalisés sur le type de risques auxquels e, est jointe à l'acte de vente ou nique règlementaire en Zone 1 zone 2 très faible faik lementaire à potentiel le niveau 3 département) assurance suite à une	zone 3 X Die modérée radon NC*	oui oui oui oui oui oui oui tion zone 4 moyenne oui oui oui oui	non X non X non X non S non X non X xone 5 forte non X non X
L'immeuble est situé dans le si oui, les risques technologiq Effet toxique L'immeuble est situé dans le	périmètre d'un PPRt prescrit et ues pris en considération dans Effet Stret de surpression périmètre d'exposition aux risce de de prescription a logement, les travaux prescrit pas un logement, l'information eur gravité, probabilité et cinétique u regard du zonage sismo commune de sismicité classée de u regard du zonage règlicommune à potentiel radon de collution de sols d'information sur les sols (SIS) ion par le représentant de l'Etat dans le consistres indemnisés par l'état dans l'acte de vente	t non encore approuvé s l'arrêté de prescription son projection ques d'un PPRt approuvé issement ts ont été réalisés sur le type de risques auxquels e, est jointe à l'acte de vente ou nique règlementaire en Zone 1 zone 2 très faible faik lementaire à potentiel le niveau 3 département) assurance suite à une	zone 3 X Die modérée radon NC*	oui oui oui oui oui oui oui tion zone 4 moyenne oui oui oui oui	non X non X non X non S non X non X xone 5 forte non X non X

Etat des risques et pollutions aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potențiel radon et pollution des sols En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement



Attention! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Liste des arrêtés de catastrophes Naturelles

en date du 11/12/2018

Déclaration de sinistres indemnisés

Préfecture: Hautes-Pyrénées

Adresse de l'immeuble : 91 AVENUE JEAN JAURES 65800 AUREILHAN

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Types de catastrophe	Date de début	Date de fin	Publication	10	OUI	NON
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982		
Inondations et coulées de boue	20/04/1989	20/04/1989	05/12/1989	13/12/1989		
Inondations et coulées de boue	13/05/1993	14/05/1993	28/09/1993	10/10/1993		
Inondations et coulées de boue	15/08/1997	16/08/1997	12/03/1998	28/03/1998		
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999		
Inondations et coulées de boue	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009		

consécutifs à chacun des évènements Etabli le :/...../..... Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire Vendeur: Monsieur et Madame MAYSTRE Acquéreur:

Cochez les cases OUI ou NON si, à votre connaissance l'immeuble à fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

> Maison du Diag | 4 RUE D'ISABY 65420 IBOS | Tél. : 0800330311 N°SIREN: 753 309 392 | Compagnie d'assurance: ALLIANZ n° 55495334

3/16 Rapport du:

Rapport DDT: page 641890

Etat des risques et pollutions aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potențiel radon et pollution des sols En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement

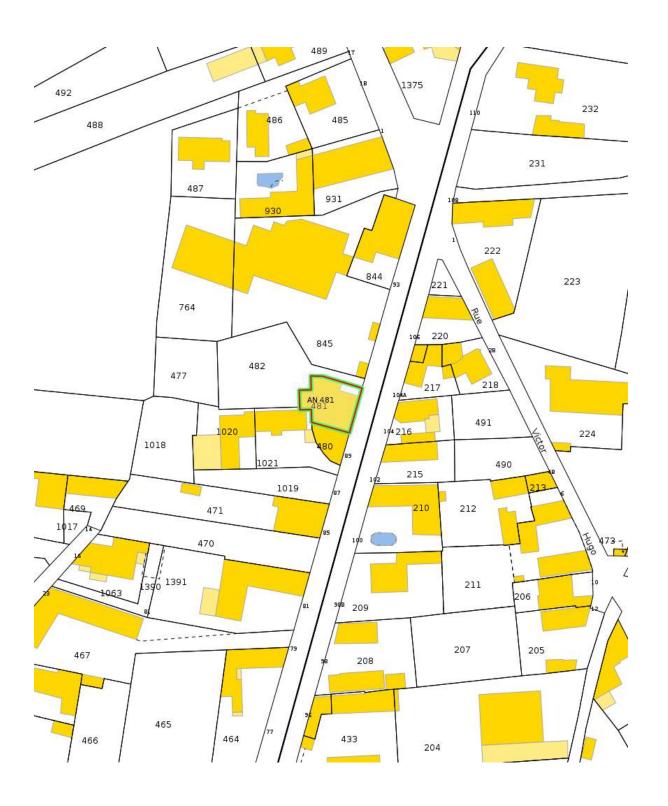


Attention! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Extrait cadastral

Département	Hautes-Pyrénées	Section	AN	Extrait de plan, données
Commune	AUREILHAN	Parcelle	481	IGN, Cadastre.gouv.fr

Parcelle(s) supplémentaire(s):



Maison du Diag | 4 RUE D'ISABY 65420 IBOS | Tél. : 0800330311 $N^{\circ}SIREN:753\;309\;392$ | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 55495334

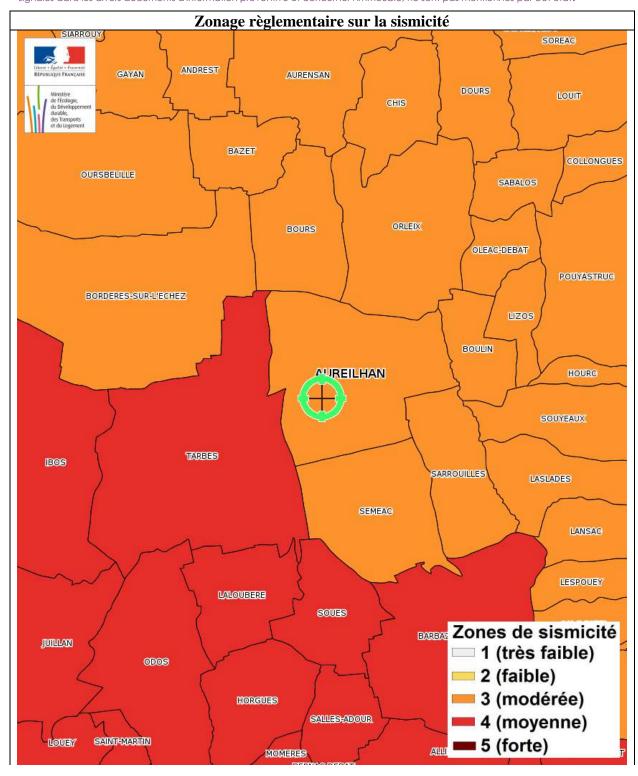
4/16 Rapport du :

Rapport DDT : page 651 90





Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.



Maison du Diag | 4 RUE D'ISABY 65420 IBOS | Tél. : 0800330311 N°SIREN: 753 309 392 | Compagnie d'assurance: ALLIANZ n° 55495334

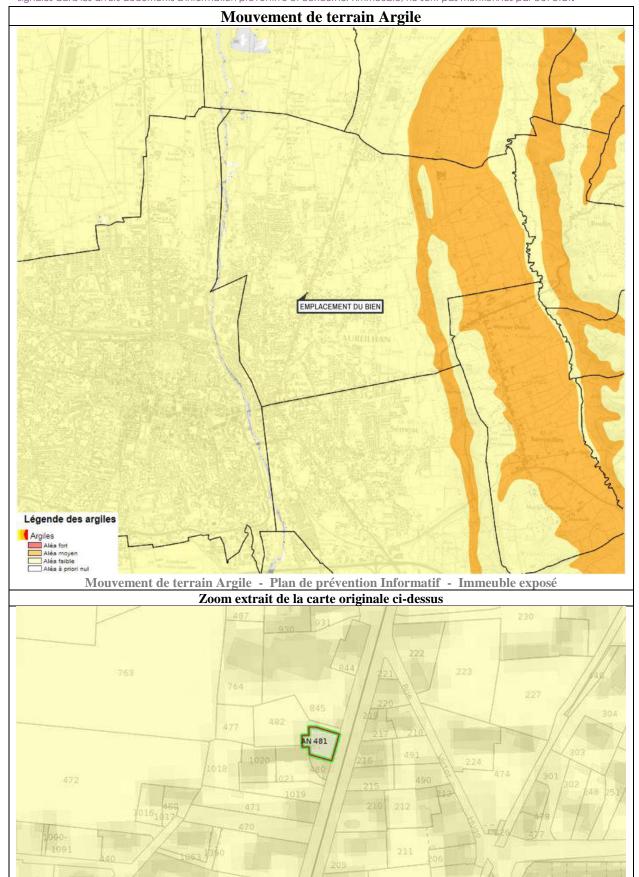
5/16 Rapport du :

Rapport DDT: page 661 90





Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.



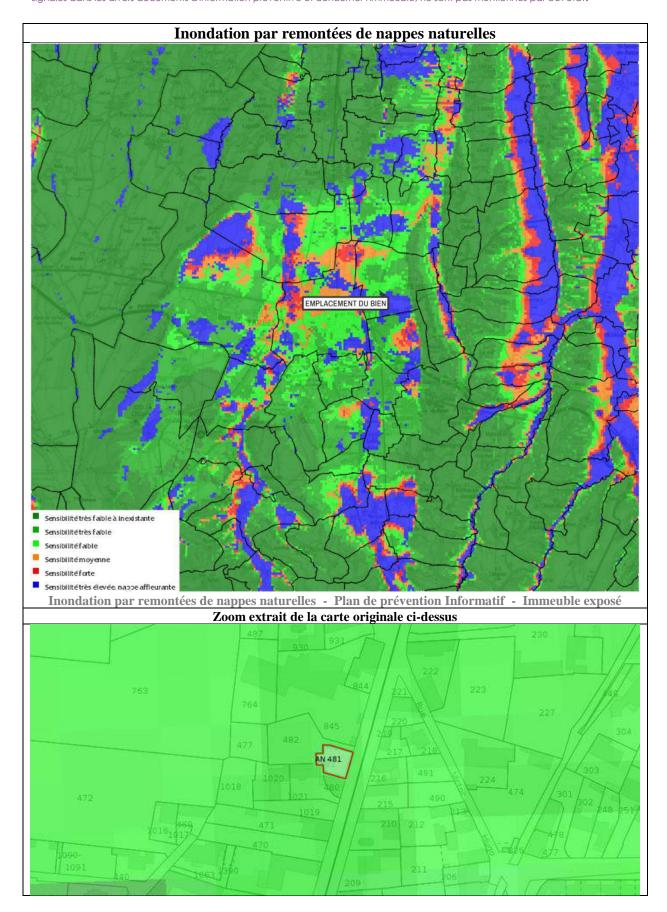
Maison du Diag | 4 RUE D'ISABY 65420 IBOS | Tél. : 0800330311 $N^{\circ}SIREN:753\;309\;392$ | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 55495334

6/16 Rapport du : Rapport DDT : page 6918 90





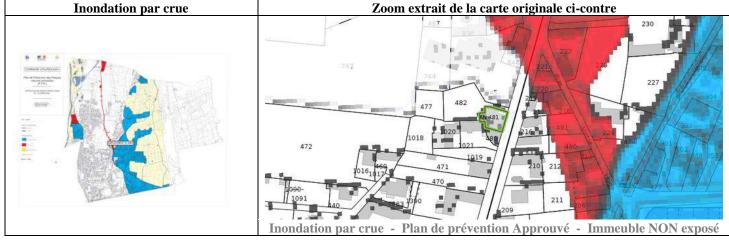
Attention! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

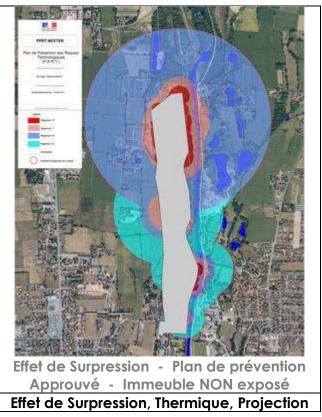


Maison du Diag | 4 RUE D'ISABY 65420 IBOS | Tél. : 0800330311 $N^{\circ}SIREN:753\;309\;392$ | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 55495334

7/16
Rapport du :
Rapport DDT : page /6818 90







Maison du Diag | 4 RUE D'ISABY 65420 IBOS | Tél. : 0800330311 $\,$ N°SIREN : 753 309 392 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 55495334

8/16Rapport du :
Page 6918 90





PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet Service interministériel de défense et de protection civiles

Pôle protection civile

Arrêté n° 2012192-0005 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques du site Nexter Munitions

Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001, complété et modifié en dernier lieu par l'arrêté du 24 mai 2011, autorisant la société GIAT Industrie SA à exploiter un établissement pyrotechnique sur le territoire de la commune de TARBES;

.../...

Horaires Débrance des titus (du hand au jeudi \$6.30-12h/13h/30-16h00, le vendredi 8h/30-12h) - Autres buzeaux (du houdi au vendredi 9h-12h/14h-16h/30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle B.P. 1350 65013 TARBES Cedex 9 Tél : 05 62 56 65 65 Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture/rehautes-parences gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrences.gouv.fr

Maison du Diag | 4 RUE D'ISABY 65420 IBOS | Tél. : 0800330311 $\,$ N°SIREN : 753 309 392 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 55495334 $\,$

Annexes - Arrêtés



Vu le courrier en date du 11 avril 2007 prenant acte de la déclaration de changement d'exploitant de GIAT Industries SA au profit de la société Nexter Munitions SA;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2007 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation « Nexter Munitions SA », modifié par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 ayant renouvelé le mandat des membres du CLIC pour une période de trois ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2008 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société Nexter Munitions SA sur le territoire des communes de TARBES, AUREILHAN, BOURS et BORDERES-sur-ECHEZ, prorogé par les arrêtés des 16 février 2010, 23 mars 2011 et 23 mars 2012;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2012 prescrivant une enquête publique du 8 février 2012 au 16 mars 2012 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques du site Nexter Munitions sur le territoire des communes de TARBES, AUREILHAN, BOURS et BORDERES-sur-ECHEZ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation;

Vu les avis émis par les personnes et organismes associés consultés du 16 mai 2011 au 16 juillet 2011 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques du site Nexter Munitions;

Vu l'avis favorable du CLIC Nexter Munitions en date du 31 mai 2011 sur le projet de PPRT;

Vu le rapport établi par le Commissaire Enquêteur et ses conclusions favorables au projet sous une réserve, reçu en préfecture des Hautes-Pyrénées le 16 avril 2012 ;

Vu les réponses apportées par les services instructeurs à la réserve formulée par le commissaireenquêteur, figurant au point 7.5 de la note de présentation jointe au présent arrêté;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées en date du 1er juin 2012;

Vu les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que l'établissement pyrotechnique exploité par la société Nexter Munitions SA à TARBES est visé dans la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'environnement;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de la société Nexter Munitions SA à TARBES et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux;

2/4

Annexes – Arrêtés



CONSIDERANT que les mesures définies dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

CONSIDERANT que les mesures définies dans le Plan de Prévention des Risques Technologiques permettent de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux identifiés dans les études de dangers susvisées ;

CONSIDERANT que les documents du Plan de Prévention des Risques Technologiques du site Nexter Munitions (note de présentation, règlement, recommandations et document graphique) ont été complétés lorsque nécessaire afin de tenir compte notamment des remarques émises par les personnes et organismes associés;

SUR proposition de madame la Secrétaire Générale ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement Nexter Munitions SA à TARBES est approuvé.

ARTICLE 2 - Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes de TARBES, AUREILHAN, BOURS et BORDERES-sur-ECHEZ, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, par les soins des communes de TARBES, AUREILHAN, BOURS et BORDERES-sur-ECHEZ et par le biais d'un arrêté de mise à jour de ses documents d'urbanisme.

ARTICLE 3 - Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement :
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnés au 1 de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

3/4

Annexes - Arrêtés



Le dossier sera tenu à la disposition du public à la Préfecture des Hautes-Pyrénées ainsi qu'en mairies de TARBES, AUREILHAN, BOURS et BORDERES-sur-ECHEZ, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 12 août 2008 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société Nexter Munitions SA sur le territoire des communes de TARBES, AUREILHAN, BOURS et BORDERES-sur-ECHEZ.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché pendant un mois :

- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- en mairies de TARBES, AUREILHAN, BOURS et BORDERES-sur-ECHEZ.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du Préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux habilités à insérer des annonces légales dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées,
- soit d'un recours hiérarchiques adressé au ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté,
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celleci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 7 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région de Midi-Pyrénées et M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 10 juillet 2012

Jean-Régis BORIUS

4/4

Rapport DDT : page 731890





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civiles

Pôle protection civile

ARRETE Nº:

Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27;

Vu le décret nº 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5;

Vu le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral nº 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014349-0001 du 15 décembre 2014 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

Maison du Diag | 4 RUE D'ISABY 65420 IBOS | Tél.: 0800330311

Horaires: Délistance des titres (du lundi en jemb 8h30-12h 15h30-16h00; le Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10 courriel: prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet: www.hautes-pyrenees.gouv.fr

107

 $N^{\circ}SIREN$: 753 309 392 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 55495334 Rapport DDT : $page / 74^{18} 90$

Annexes - Arrêtés



- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture à la rubrique « Information Acquéreurs Locataires » (IAL) :

http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/

Article 3 -

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 4 -

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 -

Mme la Directrice des services du cabinet, M. le Secrétaire Général de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mmes et MM les chefs de service régionaux ou départementaux et Mmes et MM les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le

1 7 MARS 2017

Béatrice LA

2/16

Maison du Diag | 4 RUE D'ISABY 65420 IBOS | Tél.: 0800330311

 $N^{\circ}SIREN$: 753 309 392 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 55495334



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2017

du

LEGENDE:

PPRN: Plan de Prévention des Risques Naturels
PPRT: Plan de Prévention des risques Technologiques

RISQUES NATURELS

I: Inondation

C: Crue torrentielle

M: Mouvement de terrain

A: Avalanche
F: Feu de forêt

RGA: Retrait et Gonflement des Argiles

RISQUE SISMIQUE (décret nº 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité sur le territoire français)

1 trés faible

2 faible

3 modèré

4 moyen

5 Fort

RISQUES TECHNOLOGIQUES

TH: Effet Thermique
SU: Effet de Surpression
TO: Effet Torrious

TO: Effet Toxique

PR: Projection de débris

I - LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Préfecture Hautes-Pyrenees - 65-2017-03-17-006 - AP IAL mars 2017

COMMUNE	COMMUNE PPRT A	P		Risque			
COMMUNE	PPKI	A	P	TH	SU	то	PR
AVEZAC PRAT LAHITTE	1	X		X	X	X	
CAPVERN	1	X		X	X	X	
LA-BARTHE-DE-NESTE	1	X		X	X	X	
LANNEMEZAN	1	X		X	X	X	
AUREILHAN	l i	Х		X	X		X
BORDERES SUR ECHEZ	1	X		X	X		X
BOURS	1	X		X	X		X
TARBES	1	X		X	X		X

3/16

109

Rapport DDT : page 7618 90

Annexes - Arrêtés



Communes	PPR	Approuvé	Prescrit			Ris	que				Sisn	nicité	
	FFK	Approuve	rrescrit	I	C	M	A	F	RGA	1	2	3	4
ARTIGUEMY													Х
ARTIGUES													X
ASPIN AURE													X
ASPIN EN LAVEDAN													Х
ASQUE													X
ASTE	1	х		х	х	х	х						x
ASTUGUE													×
AUBAREDE	2	х		Х					X		х		
AUCUN	1	х			х	х	х						x
AULON	1	х			х	х	х						×
AUREILHAN	1	х		х		1.000						х	
AURENSAN												х	
AURIEBAT											х		
AVAJAN	1	х			х	х	х						X
AVENTIGNAN												х	
AVERAN													×
AVEUX													x
AVEZAC PRAT LAHITTE													x
AYROS-ARBOUIX	1	х		х	х	х							X
AYZAC OST	1		х	х	х	х							x
AZEREIX	1	x		х									x
AZET													×
BAGNERES-DE- BIGORRE	1	х		х	х	х	x						x
BANIOS													×
BARBACHEN												х	
BARBAZAN-DEBAT	1	x		х		х		X					X
BARBAZAN DESSUS													х
BAREILLES													X
BAREGES	1	х			х	х	х						x
BARLEST													х
BARRANCOUEU													x
BARRY	1	x		х									x
BARTHE	1	х							х			х	
BARTRES		19/300											x
BATSERE													x
BAZET												х	
BAZILLAC												х	
BAZORDAN	1	х							х			х	

5/16

Maison du Diag | 4 RUE D'ISABY 65420 IBOS | Tél. : 0800330311 $\,$ N°SIREN : 753 309 392 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 55495334



Etat des risques de Pollution des Sols (ERPS)



Réalisé en ligne* par	Media Immo
Pour le compte de	MAISON DU DIAG
Numéro de dossier	1812/MAYSTRE/9668
Date de réalisation	11/12/2018
Localisation du bien	91 AVENUE JEAN JAURES 65800 AUREILHAN
Section cadastrale	AN 481
Données GPS	Latitude 43.245302 - Longitude 0.096277
Désignation du vendeur	Monsieur et Madame MAYSTRE
Désignation du de l'acquéreur	

	Synthèse ERPS				
Dans un rayon de 200m autour du bien	Dans un rayon entre 200m et 500m du bien	Conclusion			
		A ce jour et selon les informations transmises par le BRGM et le MEDDE, il s'avère qu'à moins de 500m du bien :			
BASOL O SITE BASIAS ACTES O SITE BASIAS Terminés O SITE BASIAS Inconnus 7 SITES Au total 7 SITES	BASOL O SITE BASIAS ACTIS 1 SITE BASIAS Termines 1 SITE BASIAS Inconnus O SITE Au total 2 SITES	- Aucun site pollué (ou potentiellement pollué) n'est répertorié par BASOL. 2 sites industriels ou activités de service sont répertoriés par BASIAS. 2 sites sont répertoriés au total. - MÉDIA IMMO 15, rue Jacques Pal, 91080 COURCOURD MÉES Tel or 80 90 80 55 SIRET 756 675 80 90 80 55 SIRET 756 80 90 80 90 80 55 SIRET 756 80 90 90 90 90 90 90 90 90 90 90 90 90 90			

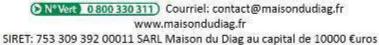
^{*} Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Ce présent document n'a pour but que de communiquer, à titre informatif, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols dans un périmètre précis autour du bien.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS** et **BASOL**

(Gérée par le BRGM - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le MEDDE - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)









Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS) ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Doit-on prévoir de prochains changements ?

<u>Oui</u>: En application du **Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015** prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de **S**ecteurs d'**I**nformation sur les **S**ols, plus communément appelés les **SIS** et seront intégrés à l'**ERNMT.**

Dans quels délais ?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2019.

Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, **Media Immo** vous transmet, à **titre informatif**, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**.

Que signifient BASOL et BASIAS?

- ✓ **BASOL** : **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.
- ✓ BASIAS : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)



2/4 Rapport du : 11/12/2018

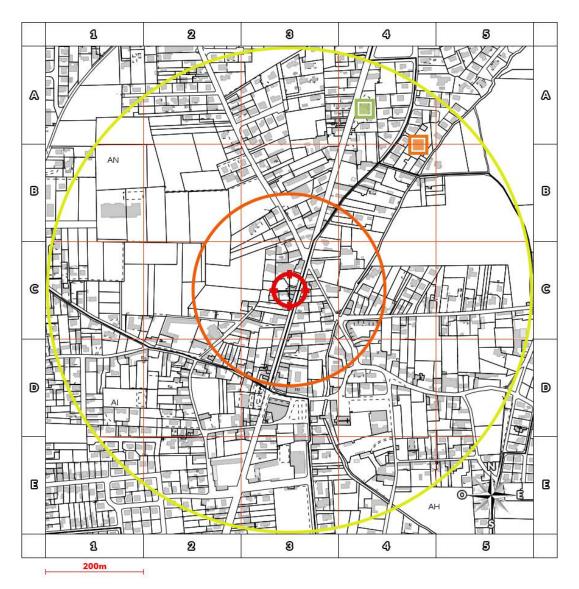
N° Vert 0 800 330 311) Courriel: contact@maisondudiag.fr
www.maisondudiag.fr

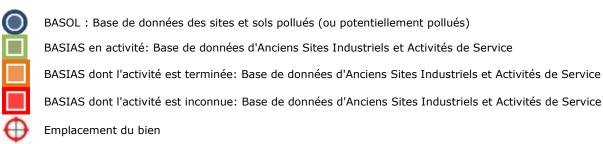
SIRET: 753 309 392 00011 SARL Maison du Diag au capital de 10000 €uros

Rapport DDT: page 79 / 90



Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien





Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien et représentés par les pictos , , et ... Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.



3/4 Rapport du : 11/12/2018

N° Vert 0 800 330 311 Courriel: contact@maisondudiag.fr www.maisondudiag.fr

SIRET: 753 309 392 00011 SARL Maison du Diag au capital de 10000 €uros



Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance (Environ)
	Néant			

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
B4	CANOS / DEPOT DE FERRAILLES	Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto)	AUREILHAN	398m
A4	TOTAL, ESSO STANTARD / STATION SERVICE	Commerce de gros, de détail, de désserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	BORDURE DE LA RN 21 AUREILHAN	402m

Repère	Nom	Activité des sites non localisés	Adresse	Distance (Environ)
-	BIMOID / FQUE EMULSION DE BITUME	Fabrication, fusion, dépôts de goudron, bitume, asphalte, brai	BORDURE DU CHEMIN D'INTERET COMMUN N°8 AUREILHAN	
-	CAZAMAJOR Jean (ENTREPRISE) / FQUE CUIRS VERNIS	Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures et cuirs (tannerie, mégisserie, corroierie, peaux vertes ou bleues)	AUREILHAN	
-	COMMUNE AUREILHAN / DEPOT OM	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)	INDUSTRIE (RUE) EXTREMITE AUREILHAN	
-	CE.RE.DIS / DLI	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	RN 21 AUREILHAN	
-	LAPLACE Pierre / ARTISAN SOUDEUR AUTOGENE	Chaudronnerie, tonnellerie	AUREILHAN	
-	POSTE ELECTRIQUE AUREILHAN (EDF) / 162 CONDENSATEURS 5 BATTERIES 972 L	Transformateur (PCB, pyralène,)	AUREILHAN	
-	MICOS / DEPOT DE FERRAILLES	Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto)	AUREILHAN	



4/4 Rapport du : 11/12/2018

N° Vert 0 800 330 311 Courriel: contact@maisondudiag.fr www.maisondudiag.fr

SIRET: 753 309 392 00011 SARL Maison du Diag au capital de 10000 €uros



Localisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)



Réalisé en ligne* par	Media Immo
Pour le compte de	MAISON DU DIAG
Numéro de dossier	1812/MAYSTRE/9668
Date de réalisation	11/12/2018

Localisation du bien	91 AVENUE JEAN JAURES 65800 AUREILHAN
Section cadastrale	AN 481
Données GPS	Latitude 43.245302 - Longitude 0.096277

Désignation du vendeur	Monsieur et Madame MAYSTRE
Désignation du de l'acquéreur	

^{*} Document réalisé par Media Immo, sous sa seule responsabilité ; Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les différentes bases de données soient à jour.

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée (CC), à l'adresse postale (AP), à leurs coordonnées précises (CP) ou leur valeur initiale (VI).

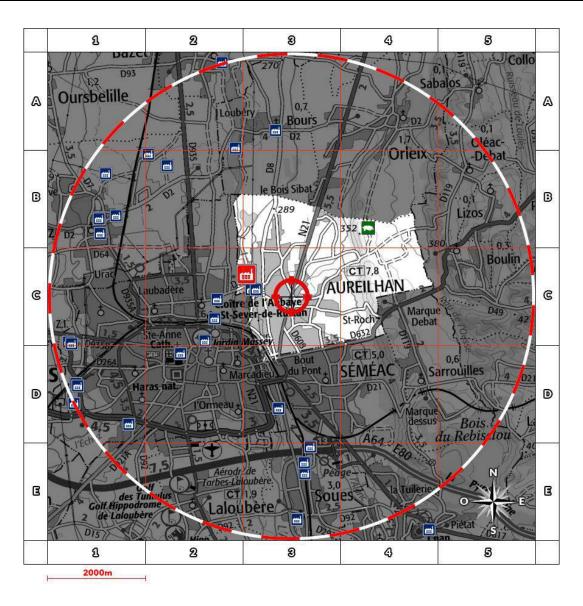
Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, les informations rendues publiques par l'Etat.

Maison du Diag | 4 RUE D'ISABY 65420 IBOS | Tél. : 0800330311 N°SIREN : 753 309 392 | Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 55495334



Cartographie des ICPE

Commune de AUREILHAN - Réalisé en date du 11/12/2018



<u>Légende</u>



Usine Seveso

Usine non Seveso

Carrière

Elevage de porc

Elevage de bovin

Elevage de volaille

Emplacement du bien

Situation

AP Adresse Postale

CC Centre de la commune

CP Coordonnées Précises

VI Valeur Initiale

Etat Seveso

NS Non Seveso

SSH Seveso Seuil Haut

SSB Seveso Seuil Bas

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement situés à moins de 5000m du bien et représentés par les pictos , , , , , et et ...) Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) n° 1812/MAYSTRE/9668



Inventaire des ICPE situées sur la commune de AUREILHAN et à moins de 5000m du bien

	Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	SEVESO
##	B4	VI	GAEC DE PIQUETALEN	7 IMP MARIGNAN 65800 AUREILHAN	En fonctionnement Enregistrement	NS
##	-		SOCIETE DES CARRIERES LOURDAISES	Lieu dit Adour Nord 65801 AUREILHAN	En fonctionnement Enregistrement	NS

 $\label{eq:maison} \mbox{Maison du Diag | 4 RUE D'ISABY 65420 IBOS | Tél.: } 0800330311 \\ \mbox{N°SIREN: } 753 309 392 | \mbox{Compagnie d'assurance: } \mbox{ALIANZ n° 55495334} \\$



N°:.....1812/MAYSTRE/9668

Valable jusqu'au : 10/12/2028

Type de bâtiment :.......... Habitation (en maison individuelle)

Année de construction : .. Avant 1948 Surface habitable:.....163 m²

Adresse:91 AVENUE JEAN JAURES

65800 AUREILHAN

Propriétaire :

Nom:..... Monsieur et Madame MAYSTRE

Adresse:12 IMPASSE LAMARTINE

65800 AUREILHAN

Date (visite): 11/12/2018

Diagnostiqueur: .COUSTEAU Thomas

Certification: I.Cert n°CPDI0663 obtenue le 28/11/2017

Signature:

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :

Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles

. Le présent diagnostic de performance énergétique a été enregistré sur le site de l'ADEME sous le numéro : 1865V2001385X

Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Émissions de gaz à effet de serre

Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : - kg égCO2/m².an

Consommation réelle : - kWh_{EP}/m².an

Logement Logement économe 51 à 90 91 à 150 151 à 230 231 à 330 331 à 450 > 450 Logement énergivore

Logement Faible émission de GES OP Vierge Non exploitables B 6 à 10 11 à 20 21 à 35 36 à 55 56 à 80 > 80 Forte émission de GES

N° Vert 0 800 330 311) Courriel: contact@maisondudiag.fr www.maisondudiag.fr

SIRET: 753 309 392 00011 SARL Maison du Diag au capital de 10000 €uros

Signature vendeur



Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation	
Murs:	Système de chauffage :	Système de production d'ECS :	
Pierre de taille non isolé donnant sur l'extérieur	Chaudière individuelle Gaz	Combiné au système: Chaudière	
Bloc béton creux non isolé donnant sur l'extérieur	Naturel installée entre 1991 et	individuelle Gaz Naturel installée	
Toiture:	2000	entre 1991 et 2000	
Plancher lourd type, entrevous terre-cuite, poutrelles béton non			
isolé donnant sur un comble fortement ventilé			
Menuiseries :			
Porte(s) bois opaque pleine			
Porte(s) métal avec vitrage simple	Système de refroidissement :	Système de ventilation :	
Fenêtres battantes PVC double vitrage avec volets battants bois	Néant	Naturelle par conduit	
Fenêtres fixes métal sans rupture de ponts thermiques simple			
vitrage sans protection solaire			
Plancher bas :	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :		
Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	Néant		
Énergies renouvelables	Quantité d'énergie d'o	origine renouvelable: 0 kWh _{EP} /m².an	

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.



2/6 Dossier 1812/MAYSTRE/9668 Rapport du: 11/12/2018

N° Vert 0 800 330 311) Courriel: contact@maisondudiag.fr www.maisondudiag.fr SIRET: 753 309 392 00011 SARL Maison du Diag au capital de 10000 €uro



Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

<u>Aération</u>

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage:

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,..); poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel:

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

 Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).



3/6
Dossier 1812/MAYSTRE/9668
Pappert du: 11/12/2018

Rapport du : 11/12/2018

N° Vert 0 800 330 311) Courriel: contact@maisondudiag.fr

www.maisondudiag.fr

SIRET: 753 309 392 00011 SARL Maison du Diag au capital de 10000 €uros



Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Il n'a pas été mis en évidence		
d'amélioration permettant		
d'augmenter la performance		
énergétique du bien avec une		
rentabilité interessante.		
Terrabilite interessante.		

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017 arrêtés du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 : Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Parc Edonia -Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)



4/6 Dossier 1812/MAYSTRE/9668

Rapport du: 11/12/2018



Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI0663

Version 008

e soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur COUSTEAU Thomas

Est certifié(e) selon le référentiel l.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention Amiante Avec Mention**

Date d'effet: 17/12/2017 - Date d'expiration: 16/12/2022

Amiante sans mention Amiante Sans Mention*

Date d'effet: 17/12/2017 - Date d'expiration: 16/12/2022

DPE tout type de Diagnostic de performance énergétique avec mention : DPE tout type de

Termites

Date d'effet: 28/11/2017 - Date d'expiration: 27/11/2022

DPE individuel Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel

Date d'effet : 28/11/2017 - Date d'expiration : 27/11/2022

Electricité Etat de l'installation intérieure électrique

Date d'effet: 27/11/2018 - Date d'expiration: 26/11/2023

Gaz Etat de l'installation intérieure gaz

Date d'effet: 23/07/2017 - Date d'expiration: 22/07/2022

Plomb Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet: 23/07/2017 - Date d'expiration: 22/07/2022

Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine

Date d'effet : 28/07/2017 - Date d'expiration : 27/07/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire, le 28/11/2018.

" Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A clars les bâtiments autres que ceux relevant de la mention

'Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la ou dans des bâtirierts industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des paintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critéres d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critéres de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critéres d'accrécitation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2005 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 actobre 2006 modifié définissant les critéres de certification des compétences des personnes physiques réalisant le alagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la règlementation Bremique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de nes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères claccréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de

Certification de personnes Diagnostiqueur Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

CPE DIFR 11 revrl 3



N° Vert 0 800 330 311) Courriel: contact@maisondudiag.fr

www.maisondudiag.fr

SIRET: 753 309 392 00011 SARL Maison du Diag au capital de 10000 €uro

5/6 Dossier 1812/MAYSTRE/9668 Rapport du: 11/12/2018

Rapport DDT: page 89/90



Attestation d'assurance



Responsabilité Civile

Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que:

> MAISON DU DIAG 4 rue D'ISABY IBOS 65420 IBOS

Est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile souscrit sous le numéro 55495334, qui a pris effet le 10/09/2015.

Ce contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Diagnostiqueur immobilier:

- Contrôle périodique amiante,
- Diagnostic amiante avant travaux/démolition,
- Diagnostic amiante avant-vente,
- Dossier technique amiante Partie Privative,
- Exposition au plomb (CREP),
- Recherche de plomb avant travaux,
- Diagnostic risque d'exposition au plomb dans les peintures,
- Plomb dans I 'eau,,
- Diagnostic gaz,
- Diagnostic monoxyde de carbone,
- Diagnostic Termites,
- Etat parasitaire,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Etat de l'installation intérieure d'électricité,
- Risques naturels et technologiques,
- Loi Carrez,
- Loi Boutin.
- Etats des lieux,
- Diagnostic technique SRU,
- Diagnostic sécurité piscine,
- Diagnostic accessibilité handicapés.

Attestation d'assurance

Allianz (II)

Responsabilité Civile 55495334

Les exceptions de garantie opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...). La présente attestation est valable uniquement sous réserve du paiement de la prime par le souscripteur.

Etablie à LYON, le 18/09/2018

Pour Allianz, Christel Deléage

Allianz Opérations Entreprises Gest 92087 LA DEFENSE CEDEX

La présente attestation est valable pour la période du 10/09/2018 au 09/09/2019.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur et ne peut engager celui-ci au delà des limites du contrat auquel elle se réfère.

rs Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex. Allianz IARD : 542 110 291 RCS Paris Vie : 340 234 962 RCS Paris



6/6 Dossier 1812/MAYSTRE/9668

Rapport du : 11/12/2018

N° Vert 0 800 330 311) Courriel: contact@maisondudiag.fr